



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° T2520816	
Décision attaquée : 9 octobre 2025 de la cour d'appel de Pau	

la société Safran Helicopter Engines C/ le syndicat CFE CGC AED	
Rapporteur : Renée-Michèle Ott	
	RAPPORT

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

1 - Rappel des faits et de la procédure

Après une mise en demeure délivrée le 28 septembre 2022 par commissaire de justice, soutenant que les salariées titulaires d'un diplôme Bac+2 entrées en fonction à compter

des années 1980 ont subi et subissent des pratiques discriminatoires se traduisant par une évolution professionnelle, promotionnelle et salariale, ralentie et entravée au regard de celle des hommes titulaires d'un diplôme de même niveau entrés en fonction à la même date, le syndicat CFE CGC ADE et les syndicats CGT Turbomeca Aeropolis, CGT Safran Helicopter Engines Buchelay et CGT Turbomeca Tarnos (les syndicats) ont assigné devant le tribunal judiciaire, le 8 septembre 2023, la société Safran Helicopter Engines (la société), sur le fondement des articles L.1132-1 et L.1134-7 à L.1134-9 du code du travail, aux fins de cessation immédiate des pratiques discriminatoires, de repositionnement de 9 salariées dénommées à certains niveaux de coefficient et salaire et de paiement d'une somme annuelle à chacune de ces 9 salariées en réparation du préjudice subi à compter du 28 septembre 2022 du fait de la non cessation et la non réparation du préjudice allégué.

Le 6 décembre 2023, la société a saisi le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de conclusions d'incident tendant à l'irrecevabilité des demandes des syndicats, lesquels ont conclu au rejet de l'ensemble des irrecevabilités soulevées par la société et ont sollicité la condamnation de la société, sous astreinte, à leur produire divers documents.

Par ordonnance du 7 novembre 2024, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Pau a constaté que la demande préalable du 28 septembre 2022 respecte les conditions de l'article L.1134-9 du code du travail, débouté la société de sa demande de nullité de l'assignation, dit que la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action est prématurée et qu'il appartiendra au juge du fond de statuer sur cette question qui devra être reprise par les parties dans leurs conclusions au fond, déclaré irrecevable la demande des syndicats de condamnation de la société à verser des dommages-intérêts aux 9 salariées citées, déclaré recevables les autres demandes des syndicats et enjoint à la société de communiquer à la partie adverse sous forme anonymisée (en attribuant à chaque salarié un numéro par exemple) et seul le 1er chiffre du numéro de sécurité sociale des salariés concernés étant conservé, les documents suivants :

1/ un tableau contenant la liste des salariés hommes et femmes présents dans l'entreprise, titulaires à l'entrée en fonction d'un diplôme BAC +2 quelle que soit leur filière et entrés en fonction à partir de 1980

* précisant les dates de changement de qualification, de classification, le coefficient et ses évolutions depuis l'entrée en fonction, ainsi que la rémunération de base brute annuelle depuis cette date,

* indiquant le cas échéant, la situation des salariés à temps partiel et celle des salariés présentant des restrictions médicales telles qu'un mi-temps thérapeutique

2/ le contrat de travail de chacun de ces salariés lors de leur entrée en fonction, ou à défaut, leur premier bulletin de salaire, ainsi que les bulletins de salaires du mois de décembre des cinq dernières années (jusqu'au mois de décembre 2023),

et ce dans le délai de 3 mois à compter de la présente décision, sous astreinte provisoire de 200€ par jour de retard passé ce délai, durant une durée de 6 mois.

L'ordonnance a en outre dit que les documents non anonymisés seront remis à la juridiction dans le cadre de la procédure au fond et a condamné la société aux dépens de l'incident ainsi qu'au paiement aux syndicats d'une somme en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par arrêt du 9 octobre 2025, la cour d'appel de Pau a rejeté la demande tendant à voir déclarer irrecevables les conclusions des syndicats en date du 14 février et 21 mars 2025, déclaré irrecevable l'appel-nullité formé à titre principal par la société, déclaré recevable l'appel de la société contre l'ordonnance en ce qu'elle a enjoint la société de communiquer un certain nombre de documents, confirmé l'ordonnance entreprise en son injonction de communication de pièces faite à la société, déclaré irrecevable l'appel incident formé par les syndicats et condamné la société aux dépens ainsi qu'au paiement d'une somme en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 7 novembre 2025, la société a déclaré un pourvoi.

Le 2 mars 2026, la société a déposé et notifié concomitamment un mémoire ampliatif et un mémoire distinct aux fins de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité, rectifié par un mémoire rectificatif déposé et notifié le 5 mars 2026.

Les syndicats ont déposé le 31 mars 2026 des observations en défense sur la question prioritaire de constitutionnalité.

2 - Analyse succincte de la question de constitutionnalité

A l'occasion du pourvoi qu'elle a formé, la société demande de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité, ainsi présentée aux termes du mémoire rectificatif :

« L'article 92, II de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 tel qu'interprété par la cour de cassation dans son arrêt publié au bulletin du 5 novembre 2025, pourvoi n°24-15.269, selon laquelle « pour apprécier le fait générateur de la responsabilité ou le manquement de l'employeur postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016, le juge, saisi d'une action de groupe fondée sur une discrimination collective s'étant poursuivie tout au long de la carrière des salariés au sein de l'entreprise en termes d'évolution professionnelle, tant salariale que personnelle, prend en compte les éléments de fait qui n'ont pas cessé de produire leurs effets postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016 », alors que ledit texte dispose que les dispositions de l'action de groupe « sont applicables aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi » est-il conforme :

- 1) au principe d'intelligibilité de la loi,*
- 2) à l'exigence de sécurité juridique et de confiance légitime,*
- 3) à l'article 62 de la constitution en ce qu'il prévoit que les décisions du Conseil constitutionnel "s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles" ? »*

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

La question prioritaire de constitutionnalité, portant sur l'interprétation faite par la Cour de cassation dans son arrêt du 5 novembre 2025, Soc., 5 novembre 2025, pourvoi n° 24-15.269, publié, rendu à la suite de la décision du Conseil constitutionnel n° 2024-1123 QPC du 6 février 2025, des dispositions de l'article 92, II, de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 présente-t-elle un caractère sérieux au regard du principe d'intelligibilité de la loi, de l'exigence de sécurité juridique et à l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4-1 Recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité

4-1-1 rappel des textes applicables

Selon l'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958, lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

L'article L.O 461-2 du code de l'organisation judiciaire, issu de la loi organique du 10 décembre 2009, précise que le renvoi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel obéit aux règles définies par les articles 23-4 à 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.

L'article 23-5 de ladite ordonnance précise :

Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation. Le moyen est présenté, à peine d'irrecevabilité, dans un mémoire distinct et motivé. Il ne peut être relevé d'office.

(...)

Le Conseil d'État ou la Cour de cassation dispose d'un délai de trois mois à compter de la présentation du moyen pour rendre sa décision. Le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

Les conditions, prévues aux 1° et 2° de cet article 23-2, sont les suivantes :

1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances.

Selon l'article 126-8 du code de procédure civile, le renvoi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel obéit aux règles définies par les articles 23-4 à 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée et aux dispositions prévues par le présent chapitre.

Lorsque la question prioritaire de constitutionnalité est soulevée à l'occasion d'un pourvoi, le mémoire distinct prévu à l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 porte la mention : " question prioritaire de constitutionnalité ". (article 126-10, 1^{er} alinéa).

Par ailleurs, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, pour être recevable, la question doit non seulement préciser la disposition législative critiquée, mentionner à quels droits et libertés garantis par la Constitution elle porte atteinte mais également préciser en quoi elle ne serait pas conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution qu'elle invoque .

4-1-2 Au cas présent

4-1-2-1 La forme

La question prioritaire de constitutionnalité a été présentée à l'occasion du pourvoi par un mémoire distinct «aux fins de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité » et son énoncé au dispositif a été rectifié par un mémoire rectificatif comportant cette même mention. Elle répond à la condition formelle.

4-1-2-2 L'applicabilité au litige

L'article 92 II de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle , relatif à l'application dans le temps des dispositions nouvelles instaurant l'action de groupe, notamment en matière de discrimination dans les relations relevant du droit du travail, dispose que :

II. - Les chapitres III et IV du présent titre sont applicables aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Devant la cour d'appel, la société concluait à titre principal à l'appel-nullité de l'ordonnance du juge de la mise en état en raison d'un excès de pouvoir commis par celui-ci, tenant en particulier à ce que le juge de la mise en état avait outrepassé ses prérogatives en tranchant au fond un débat majeur relatif à l'application de la loi dans le temps (grief n°6, arrêt, 8) . Il concluait à titre subsidiaire à la recevabilité de son appel immédiat, avant tout jugement au fond.

La cour d'appel a déclaré irrecevable l'appel-nullité formé par la société, en retenant sur ce point (arrêt p.9) que :

« Attendu qu'en ordonnant la production de pièces à partir de 1980, le juge de la mise en état n'a aucunement outrepassé ses pouvoirs en contrevenant à l'article 92-II de la loi du 18 novembre 2016 ;

Qu'en effet la production de pièces antérieures à 2016 n'a pas pour conséquence de permettre la discussion sur un fait générateur ou un manquement antérieur au mois de novembre 2016;

Attendu enfin que le juge de la mise en état s'est contenté, dans le dispositif de son ordonnance d'ordonner la production de pièces et n'a pas tranché le fond du litige ;

Qu'aucun excès de pouvoir ne peut donc être retenu de ce chef ; »

Le mémoire fait valoir que l'article 92, II, de la loi 18 novembre 2016 est ainsi applicable au litige puisqu'il est le fondement principal de la décision attaquée.

Il sera cependant observé que :

- Si l'appel-nullité formé par la société a été déclaré irrecevable, **son appel immédiat a cependant été déclaré recevable contre l'ordonnance du juge de la mise en état faisant injonction de communication de pièces** comportant des données à caractère personnel de tiers au regard des articles 5 et 6 du règlement (UE) n°2016/679 du

Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

La cour d'appel a ainsi fait application de la jurisprudence de la Cour de cassation ayant admis en la matière la recevabilité de l'appel immédiat à l'encontre d'une ordonnance du juge de la mise en état ordonnant une mesure d'instruction : 2e Civ., 30 novembre 2023, pourvoi n° 21-20.979 :

8. Il résulte des articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile que, sauf dans les cas spécifiés par la loi, les jugements en dernier ressort qui ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que s'ils tranchent dans leur dispositif tout ou partie du principal. Il n'est dérogé à cette règle qu'en cas d'excès de pouvoir (Ch. mixte., 28 janvier 2005, pourvoi n° 02-19.153).

9. Toutefois, au regard du droit au juge et l'obligation, pour les États membres, de prévoir un recours juridictionnel, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que l'exigence d'un contrôle juridictionnel de toute décision d'une autorité nationale constitue un principe général de droit communautaire qui a trouvé sa consécration dans les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a précisé qu'il appartient aux juridictions nationales de statuer, le cas échéant après renvoi préjudiciel à la Cour, sur la légalité de l'acte national en cause, dans les mêmes conditions que celles réservées à tout acte définitif, qui, pris par l'autorité, est susceptible de faire grief à des tiers, et, par conséquent, de considérer comme recevable le recours introduit à cette fin, même si les règles de procédure internes ne le prévoient pas en pareil cas (CJUE, 3 décembre 1992, *Oleificio Borelli c. Commission*, aff., C-97/91).

10. Par ailleurs, selon l'article 19, § 1, du Traité sur l'Union européenne, les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

11. En outre, selon l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues à cet article, l'Union européenne reconnaissant, aux termes de l'article 6, § 1, du Traité sur l'Union européenne, les droits, les libertés et les principes énoncés dans ladite Charte, laquelle a la même valeur juridique que les traités.

12. L'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le droit à une protection juridictionnelle effective à toute personne, dont le droit à un tribunal, qui recouvre le droit de bénéficier d'un accès concret et effectif à un tribunal.

13. Il découle de ce qui précède que l'atteinte éventuelle aux droits des tiers, concernés par une mesure de communication de leurs données personnelles à des parties à un litige, fondée sur les dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, doit nécessairement faire l'objet d'un examen par le juge avant l'exécution de la mesure au regard des droits reconnus par le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), une telle atteinte ne pouvant plus, une fois les pièces communiquées, être utilement réparée par un contrôle postérieur.

14. Par conséquent, afin de garantir l'effectivité de l'application du droit de l'Union européenne et, plus précisément, du règlement précité, il convient de déclarer le pourvoi immédiatement recevable à l'encontre d'une décision, statuant à l'occasion d'un incident de communication de pièces contenant des données à caractère personnel de tiers entrant dans le champ d'application matériel du RGPD, sans limiter l'ouverture du pourvoi à un excès de pouvoir consacré ou commis par le juge.

15. Le pourvoi est, dès lors, recevable .

Cette jurisprudence a été reprise par notre chambre s'agissant de la recevabilité du pourvoi immédiat formé contre l'arrêt d'une cour d'appel ayant déclaré irrecevable l'appel interjeté par l'employeur contre l'ordonnance du juge de la mise en état ayant fait injonction à l'employeur de communiquer diverses pièces à l'organisation syndicale qui a saisi la juridiction de fond d'une action de groupe en matière de discrimination en raison du sexe envers les salariées : Soc., 9 avril 2025, pourvoi n° 22-23.639 , publié.

- Le pourvoi présente 3 moyens, dont les 2 premiers sont relatifs à des questions de procédure.

Le 3^e moyen fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance du juge de la mise en état en ce qu'elle a enjoint à la société de communiquer aux syndicats les différents documents listés, dont notamment les bulletins de salaires du mois de décembre des cinq dernières années (jusqu'au mois de décembre 2023) des salariés, hommes et femmes, présents dans l'entreprise, titulaires à l'entrée en fonction d'un diplôme Bac +2 quelle que soit leur filière et entrés en fonction à partir de 1980.

Il est articulé en 4 branches, dont la 1^{ère} invoque une cassation par perte de fondement juridique par suite de la décision du Conseil constitutionnel à intervenir sur la question prioritaire de constitutionnalité.

Les 2^e et 4^e branches interrogent notre chambre au regard de sa jurisprudence en matière de communication de pièces contenant des données à caractère personnel à l'occasion d'une action en discrimination : Soc., 24 avril 2024, pourvoi n° 21-20.979 ; 2e Civ., 3 octobre 2024, pourvoi n° 21-20.979 , publié ; Soc., 9 avril 2025, pourvoi n° 22-23.639 , publié.

La 3^e branche invoque une violation de l'article 92, II, de la loi du 18 novembre 2016, en soutenant :

« que les dispositions spécifiques à l'action de groupe issues de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle sont applicables aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur au 19 novembre 2016 ; que l'action de groupe engagée sous l'empire de cette loi, aux fins de discrimination, ne peut donc prospérer que si le syndicat demandeur soumet au juge des éléments de fait susceptibles de caractériser la réalité de manquements de l'employeur postérieurs au 19 novembre 2016 ; que le juge saisi d'une demande de communication de pièces aux fins de discrimination ne peut donc ordonner que la communication de pièces postérieures au 19 novembre 2016 ; que dès lors en ordonnant à la société Safran Helicopter Engines de communiquer un tableau contenant la liste des salariés hommes et femmes présents dans l'entreprise, titulaires à l'entrée en fonction d'un diplôme bac +2 quelle que soit leur filière et entrés en fonction à partir de 1980, précisant les dates de changement de qualification, de classification, le coefficient et ses évolutions depuis l'entrée en fonction, ainsi que la rémunération de base brute annuelle depuis cette date, ainsi que leur contrat de travail lors de leur entrée en fonction, ou à défaut, leur premier bulletin de salaire, la cour d'appel a violé l'article 92-II de la

loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, ensemble les articles 788, 789 du code de procédure civile et des articles 5 et 6 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). »

- Dans ses conclusions d'appel, la société, au soutien de son appel-nullité (prod.n°3, p.36), dans une partie « *Paragraphe 3 : Application dans le temps de la loi sur l'action de groupe* » se prévalait de la décision du Conseil constitutionnel du 5 février 2025 ayant validé les termes de la loi du 18 novembre 2016 selon lesquels les dispositions sur l'action de groupe « sont applicables aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi ». Elle faisait notamment valoir (p.40), toujours au soutien de son appel-nullité que :

« Excès de pouvoir n°4 : le juge de la mise en état a outrepassé ses prérogatives en tranchant au fond un débat majeur relatif à l'application de la loi dans le temps .

En application de l'article 92-II de la loi du 18 novembre 2016, les dispositions spécifiques à l'action de groupe sont applicables aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur au 19 novembre 2016, Safran Helicopter Engines a signalé devant le juge de la mise en état qu'elle invoquera ces dispositions au fond et que cela donnera lieu à un important débat ; il importe de noter que la cour d'appel de Paris, par arrêt du 14 mars 2024 ¹ (pièce 7), a déjà débouté des organisations syndicales de leurs demandes dans le cadre d'une action de groupe, en faisant application de ces dispositions,

Or, le juge de la mise en état a condamné Safran Helicopter Engines à verser aux débats "un tableau contenant la liste des salariés hommes et femmes présents dans l'entreprise, titulaires à l'entrée en fonction d'un diplôme BAC +2 quelle que soit leur filière et entrés en fonction à partir de 1980".

Or, de fait, les documents établis "à partir de 1980" et avant le 19 novembre 2016 ne peuvent pas être décisifs dans le cadre du présent litige, puisqu'ils ne peuvent constituer des faits générateurs ou des manquements susceptibles d'être analysés dans le cadre de la présente procédure ; la mesure d'instruction ordonnée n'est pas "légalement admissible ".

La cour devra ainsi identifier s'il est ou non possible d'enjoindre la communication de documents antérieurs au 18 novembre 2016, date de la loi sur l'action de groupe .

Or, il s'agit d'un point important, qui a fait l'objet – postérieurement à l'ordonnance dont appel - d'une décision du conseil constitutionnel du 6 février 2025 (décision n°2024-1123 du conseil constitutionnel du 6 février 2025 relative à une question prioritaire de constitutionnalité, pièce 9), qui a validé les termes de la loi du 18 novembre 2016 selon lesquels les dispositions sur l'action de groupe « sont applicables aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi ».

En conséquence, l'application de la loi du 18 novembre 2016 doit conduire à exclure du présent litige tout élément antérieur au 18 novembre 2016 ², ainsi que l'a fait la cour d'appel de Paris par arrêt du 14 mars 2024, avec la validation sur ce point du conseil constitutionnel.

Ce faisant, le juge de la mise en état a outrepassé ses pouvoirs en prenant une décision en contradiction frontale avec les dispositions légales ; il a en outre considéré qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer les dispositions relatives à l'application de la loi dans le temps, tranchant ainsi une part significative du débat au fond. »

Par ailleurs, dans ses mêmes conclusions, dans une partie, intitulée « IV – SUR LA REFORMATION DE L'ORDONNANCE DU 7 NOVEMBRE 2024 », la société a notamment fait valoir (p.45) que « **1. La demande de communication se heurte à l'ensemble des arguments évoqués**

plus haut à titre d'excès de pouvoirs, en particulier aux dispositions relatives à l'application de la loi dans le temps.

1.1. Le juge de la mise en état n'a pas tenu compte de ce que la loi sur l'action de groupe ne peut porter que sur les faits générateurs et manquements antérieurs au 19 novembre 2016. Or, AUCUN FAIT allégué par les demanderesse ni AUCUNE PIECE versée aux débats par les demanderesse ne sont postérieurs à cette date. (...) L'injonction de communication porte sur des salariés « entrés en fonction à partir de 1980 », c'est-à-dire à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de l'action de groupe. Dès lors, cette injonction est à tout le moins contra legem . Il en est de même des contrats de travaux dont la communication est enjointe.
»

- La cour d'appel ne s'est pas prononcée dans le dispositif de son arrêt sur la recevabilité de l'action de groupe.

Elle a rappelé (arrêt, p.8) les dispositions de l'article 789 du code de procédure civile, dans leur rédaction issue du décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024, lesquelles disposent :

Le juge de la mise en état est, à compter de sa désignation et, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

1° Statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et les incidents mettant fin à l'instance ;

2° Allouer une provision pour le procès ;

3° Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 514-5, 517 et 518 à 522 ;

4° Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ;

5° Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction ;

6° Statuer sur les fins de non-recevoir.

Par dérogation au premier alinéa, s'il estime que la complexité du moyen soulevé ou l'état d'avancement de l'instruction le justifie, le juge de la mise en état peut décider que la fin de non-recevoir sera examinée à l'issue de l'instruction par la formation de jugement appelée à statuer sur le fond .

Dans le cas visé au précédent alinéa, la décision du juge de la mise en état, qui constitue une mesure d'administration judiciaire, est prise par mention au dossier. Avis en est donné aux avocats. Les parties sont alors tenues de reprendre la fin de non-recevoir dans les conclusions adressées à la formation de jugement.

Dans leur mémoire en défense, les syndicats soutiennent que la disposition contestée n'est pas applicable au litige.

Ils observent que la Cour de cassation exerce « un contrôle renforcé du lien entre la disposition contestée et le litige », écartant l'applicabilité au litige s'il apparaît que

l'inconstitutionnalité qui pourrait éventuellement intervenir n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur la solution du litige (Com., 15 décembre 2021, pourvoi n° 21-17.430 ; Com., 10 juillet 2024, pourvoi n° 24-10.054 , publié), notamment au regard de l'objet du litige :

* 3e Civ., 31 mars 2016, pourvoi n° 15-25.822, 15-25.823, Bull. 2016, III, n° 45 :

Mais attendu que la disposition contestée n'est pas applicable au litige, lequel vise à établir la responsabilité de la SAFER et non à contester la décision de préemption ;

Soc., 23 mars 2022, pourvoi n° 21-22.455 s'agissant de l'article L. 3245-1 du code du travail :

2. La disposition contestée, qui concerne le délai de prescription applicable à l'action en paiement ou en répétition de salaire n'est pas applicable au litige, qui porte sur une action en paiement d'une créance de participation des salariés aux résultats de l'entreprise, laquelle n'a pas une nature salariale .

Les syndicats répliquent qu'en l'espèce, la cour d'appel ne s'est pas prononcée sur le fondement de l'article 92,II, de la loi du 18 novembre 2016 qui n'avait aucune vocation à s'appliquer au litige, porté devant le juge de la mise en état par la société pour l'examen, dans le cadre d'un incident de mise en état, de l'irrecevabilité soulevée des demandes des syndicats alors que ce n'est qu'à titre reconventionnel que ceux-ci ont sollicité la communication de diverses pièces. Or en relevant que « la production de pièces antérieures à 2016 n'a pas pour conséquence de permettre la discussion sur un fait générateur ou un manquement antérieur au mois de novembre 2016 », la cour d'appel n'a pas reconnu l'applicabilité au litige des dispositions de l'article 92,II, de la loi de 2016 mais au contraire a considéré que ces dispositions n'étaient pas en cause dans le litige dont était saisi le juge de la mise en état : elle n'a aucunement considéré, au visa de ce texte, que les syndicats seraient fondés à sa prévaloir, au soutien de l'action de groupe, de faits ou manquements antérieurs au 18 novembre 2018, le litige étant limité à une question de production de pièces ordonnée par le juge de la mise en état dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction de l'affaire.

Il reviendra à notre chambre, au vu de ces éléments, de dire si l'article 92, II, de la loi du 18 novembre 2016 et l'interprétation qui en est faite par notre jurisprudence est applicable au litige , étant observé que les arrêts auxquels se réfère le mémoire en défense concerne des questions prioritaires de constitutionnalité portant sur des textes législatifs alors que la présente question prioritaire de constitutionnalité porte sur l'article 92, II, de la loi du 18 novembre 2016, tel qu'interprété par notre chambre dans son arrêt du 5 novembre 2025 , ce qui nécessitera également d'apprécier si est en cause ici une jurisprudence « constante » de la Cour de cassation (cf infra).

4-1-2-3 L'absence de décision antérieure du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a été saisi dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, à l'issue de son vote par le parlement, de l'examen de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Parmi les articles dont la constitutionnalité était contestée par des députés et par des sénateurs, ne figurait pas l'article 92, II, de la loi du 18 novembre 2016. Toutefois, dans sa décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016 (Loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle), le Conseil constitutionnel n'a pas examiné cet article, ni dans les motifs ni dans le dispositif de sa décision.

En revanche, notre chambre a transmis au Conseil constitutionnel, par arrêt du 4 décembre 2024 (Soc., 4 décembre 2024, pourvoi n° 24-15.269) une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 92, II, de ladite loi, dont l'énoncé était le suivant :

« Les dispositions de l'article 92, II, de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et en particulier, au principe d'égalité des justiciables devant la loi en ce qu'elles excluent, par principe, les seules actions de groupe en matière de discrimination du bénéfice du principe selon lequel une loi de procédure est immédiatement applicable aux faits antérieurs à son entrée en vigueur, au contraire des actions de groupe en matière de santé publique, de données personnelles et de consommation ? »

Par sa décision n° 2024-1123 QPC du 6 février 2025 , le Conseil constitutionnel a décidé que « La référence « III » figurant au paragraphe II de l'article 92 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle est conforme à la Constitution. »

Le Conseil constitutionnel a énoncé dans sa décision les motifs suivants :

« 1. Les chapitres III et IV du titre V de la loi du 18 novembre 2016 mentionnée ci-dessus instituent des actions de groupe en matière de discrimination et en matière environnementale. Le paragraphe II de l'article 92 de cette même loi prévoit :

« Les chapitres III et IV du présent titre sont applicables aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi ».

2. Les syndicats requérants reprochent à ces dispositions d'exclure l'application immédiate de la procédure d'action de groupe en matière de discrimination, à la différence des actions de groupe en matière de consommation, de santé et de protection des données personnelles. Elles institueraient ainsi une différence de traitement injustifiée entre les justiciables, selon la nature de l'action de groupe exercée, et qui serait sans rapport avec l'objet de la loi. En outre, les justiciables ne disposeraient pas, dans le cadre d'une action de groupe en matière de discrimination, de garanties égales à celles prévues pour les autres actions de groupe. Il en résulterait une méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant la justice.

3. Par conséquent, **la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la référence « III » figurant au paragraphe II de l'article 92 de la loi du 18 novembre 2016.**

4. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Son article 16 dispose: « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales.

5. Le titre V de la loi du 18 novembre 2016 fixe les règles relatives à certaines actions de groupe devant le juge judiciaire et le juge administratif. Son chapitre III instaure une action

de groupe permettant, en cas de discrimination directe ou indirecte, d'obtenir la cessation de tels agissements et la réparation des préjudices qu'ils ont causés.

6. Les dispositions contestées prévoient que les dispositions de ce chapitre III sont applicables aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016.

7. Il s'ensuit que l'action de groupe en matière de discrimination fait l'objet, comme celle en matière environnementale, de règles d'entrée en vigueur différentes de celles applicables aux autres actions de groupe, qui sont d'application immédiate.

8. Toutefois, en premier lieu, l'application immédiate des dispositions ayant institué les actions de groupe en matière de consommation et de santé résulte, respectivement, de la loi du 17 mars 2014 et de la loi du 26 janvier 2016 mentionnées ci-dessus, et non de la loi du 18 novembre 2016. Dès lors, il ne saurait être reproché au législateur d'avoir instauré une différence de traitement injustifiée en ne prévoyant pas les mêmes conditions d'entrée en vigueur pour ces actions de groupe prévues par des lois successives ayant un objet différent.

9. En second lieu, d'une part, **il ressort des travaux préparatoires de la loi du 18 novembre 2016 que, en excluant l'application immédiate de l'action de groupe en matière de discrimination à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de cette loi, le législateur a entendu permettre aux entreprises de se préparer à la mise en œuvre d'une nouvelle voie de droit ouverte aux victimes pour obtenir la réparation de leurs préjudices .**

10. L'action de groupe en matière de discrimination et celle en matière de protection des données à caractère personnel instituées par cette loi se distinguent, au regard de la nature des faits sur lesquels elles portent, des règles particulières de procédure applicables à chacune d'entre elles et de leur objet . **À cet égard, il résulte des dispositions applicables à l'action de groupe en matière de protection des données à caractère personnel, dans leur rédaction issue de la même loi, que cette action tend exclusivement à la cessation des manquements, alors que l'action de groupe en matière de discrimination peut également tendre à la réparation des préjudices subis.**

11. Ainsi, la différence de traitement est fondée sur une différence de situation et en rapport avec l'objet de la loi.

12. D'autre part, les victimes de faits constitutifs d'une discrimination peuvent, quelle que soit la date de leur commission, agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices subis.

13. Sont ainsi assurées aux justiciables des garanties égales pour la protection de leurs intérêts.

14. Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant la justice doivent être écartés. »

Si une disposition législative déjà déclarée conforme ne peut donner lieu à renvoi d'une nouvelle question prioritaire de constitutionnalité portant sur le même texte, on rappellera cependant que la loi organique prévoit, par exception, la possibilité de contester à nouveau

la constitutionnalité d'une telle disposition législative en cas de « changement de circonstances », qu'il s'agisse de circonstances de droit ou de fait.

Or la question prioritaire de constitutionnalité qui nous est ici soumise porte, non pas directement sur l'article 92, II, de la loi du 18 novembre 2016 **mais sur cet article tel qu'interprété par la Cour de cassation dans son arrêt du 5 novembre 2025, pourvoi n° 24-15.269 , publié**. L'arrêt de notre chambre pourrait ainsi être vu comme la survenue d'une circonstance nouvelle qui autoriserait un réexamen par le Conseil constitutionnel d'une disposition législative qu'il a déclaré conforme à la Constitution.

L'arrêt du 5 novembre 2025 est la seule décision de notre chambre ayant statué sur le fond d'une action de groupe en matière de discrimination. ³

Dans l'ouvrage « Droit et pratique de la cassation en matière civile » (édition 2^e trimestre 2025), il est précisé au point « 1043. Critique de l'interprétation donnée à une disposition législative par une jurisprudence constante » que :

*« Le Conseil constitutionnel juge qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition (Cons. Const., 14 octobre 2010, décision n° 2010-52 QPC). Cette solution est reprise par la Cour de cassation : « Si tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative, sous la réserve que cette jurisprudence ait été soumise à la Cour suprême compétente [...] » (Soc., 24 mai 2024, QPC n° 23-20.501, diffusé). **L'existence d'une jurisprudence constante a été retenue sur la base d'une seule décision publiée (Soc., 6 juillet 2016, QPC n° 16-12.970, Bull. 2016, V, n° 148 (renvoi au Conseil constitutionnel) ; 1re Civ., 25 septembre 2019, QPC n° 19-13.413, publié (non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel)).** »*

Il est également précisé dans cet ouvrage, au point 1039 « Disposition abrogée », que « **L'abrogation du texte contesté ne fait pas disparaître la possibilité de présenter une QPC dès lors que le texte en question reste applicable au litige** : « la modification ou l'abrogation ultérieure d'une disposition contestée ne fait pas disparaître l'atteinte éventuelle à des droits ou des libertés ; qu'elle n'ôte pas son effet utile à la procédure voulue par le constituant ; que, par suite, elle ne saurait faire obstacle, par elle-même, à la transmission de la question au Conseil constitutionnel au motif de l'absence de caractère sérieux de cette dernière » (Cons. Const., 23 juillet 2010, décision n° 2010-16 QPC). »

A cet égard, on sait que le dispositif de l'action de groupe en matière de discrimination a fait l'objet d'une réforme législative par **la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025** portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes .

L'article 16 de cette loi, en un « Chapitre III : Dispositions relatives au droit de la consommation » , prévoit notamment (article 16, XVIII- A) que sont abrogés : « 8° La section 2 du chapitre IV du titre III du livre Ier de la première partie du code du travail ; » soit les articles L.1134-6 à L.1134-10 du code du travail (ayant créé dans le code du travail une section « dispositions spécifiques à l'action de groupe ») et « 11° Le chapitre Ier du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle » soit le

chapitre Ier qui traitait de « L'action de groupe devant le juge judiciaire » par ses articles 60 à 83 quant à un régime général.

Toutefois ces dispositions abrogées demeurent applicables aux actions introduites avant la loi du 30 avril 2025 (art.16,XVIII- E) .

Or la présente action de groupe a été introduite par les syndicats selon assignation du **8 septembre 2023** , soit avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Par ailleurs, il faut rappeler que **l'interprétation jurisprudentielle doit porter sur une disposition législative précise** et que ne peut être contestée par une question prioritaire de constitutionnalité une construction prétorienne ne reposant pas sur une disposition législative (par ex. : 3e Civ., 30 mars 2017, pourvoi n° 16-22.058, Bull. 2017, III, n° 46 ⁴). Or on pourra relever que dans son arrêt du 5 novembre 2025 (cf infra, point 4-2-3) , la chambre sociale a certes, au visa de sa réponse à la cassation, mentionné l'article 92,II, de la loi du 18 novembre 2016 mais aux côtés des articles L.1134-7 et L.1134-8 du code du travail et elle a motivé sa décision, par la combinaison de l'interprétation de plusieurs articles du code du travail, explicitant ainsi la méthode d'appréciation par le juge du fond « du fait générateur de la responsabilité ou le manquement de l'employeur postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016 ».

Enfin, il conviendra d'apprécier si l'arrêt du 5 novembre 2025 peut être vu comme reflétant une « jurisprudence constante » au regard de son lien avec le litige et de la condition d'applicabilité au litige requise pour l'admission d'une question prioritaire de constitutionnalité, compte-tenu du cadre procédural très particulier d'un incident de mise en état ne portant pas sur le bien-fondé de l'action de groupe exercée ni même sur la recevabilité de celle-ci puisque la cour d'appel, dans l'arrêt attaqué, n'a pas statué sur la recevabilité de l'action de groupe.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il appartiendra à notre chambre de dire si la question prioritaire de constitutionnalité est recevable de sorte qu'il conviendra d'examiner les conditions de nouveauté et de sérieux.

4-2 l'application dans le temps des dispositions de la loi du 18 novembre 2016 ayant créé l'action de groupe (art. 92,II) et l'arrêt du 5 novembre 2025

4-2-1 L'action de groupe a d'abord été introduite dans notre droit français en matière de consommation ⁵ puis en matière de santé ⁶, avant de faire l'objet d'un cadre plus général, avec des déclinaisons adaptées à certaines matières, par la loi du 18 novembre 2016 et d'être désormais étendue par la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025.

L'exposé des motifs du projet de loi présentait la création du dispositif nouveau de l'action de groupe de la façon suivante : « *Par ce projet de loi, la justice investit des champs peu explorés jusqu'à présent lui permettant d'être pleinement considérée comme **un outil de régulation sociale au service de la lutte contre les discriminations et les inégalités** . Ainsi, la création du service d'accueil unique du justiciable, la montée en puissance des dispositifs de règlement amiable des litiges, la création d'un cadre légal commun aux actions de groupe en matière judiciaire et administrative et d'une action de groupe en matière de discrimination, et la réforme des juridictions sociales renforceront l'égalité de tous devant la justice et l'accès des plus démunis à la justice . Cela participe au renforcement de la confiance des citoyens en la justice. »*

Concernant plus spécifiquement l'action de groupe, il y était précisé :

« TITRE V : COORDONNER L'ACCES COLLECTIF AU JUGE

Le titre V a pour objet de créer un cadre légal commun aux actions de groupe, voies procédurales permettant à un requérant d'exercer au nom de plusieurs personnes une action en justice . En effet, le constat est aujourd'hui dressé de situations inégalitaires au détriment de victimes qui ne peuvent pas se défendre utilement en justice. C'est particulièrement vrai en matière de discrimination, où du sentiment à la preuve de celle-ci, le chemin judiciaire est complexe .

*L'action collective, introduite en matière de consommation et de concurrence par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, n'est pas transposable, de manière générale, à tous les autres domaines du droit où une forme d'action collective aurait toute sa place, mais dans lesquels le degré d'individualisation du préjudice exige une approche procédurale différente. C'est pourquoi, pour répondre à une recommandation de la commission européenne publiée le 11 juin 2013, **il est proposé de donner un cadre général à cette action, susceptible de s'adapter à tous les types de contentieux auxquels le législateur choisira de l'ouvrir. Ce dispositif entend assurer la garantie de l'égalité des armes et éviter les mises en cause injustifiées qui pourraient fragiliser l'activité économique. C'est à partir de ce socle commun ainsi constitué, qu'est aussi mise en place une action collective en matière de discrimination .**»*

S'agissant de l'action de groupe en matière de discrimination dans les relations relevant du droit du travail, il était notamment indiqué :

« L'action de groupe en matière de discrimination pourra tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis, à l'exception des préjudices moraux.(...) »

*Lorsque l'action sera engagée contre un employeur, privé ou public, **son objet sera principalement tourné vers la cessation du manquement : c'est pourquoi ne seront indemnisables dans ce cadre que les préjudices, autres que moraux, subis à compter de la réception de la demande de cesser la discrimination collective** . Toujours en ce qui concerne les discriminations au travail, afin d'assurer la nécessaire individualisation des préjudices subis, l'indemnisation ne pourra être poursuivie que dans le cadre de la procédure individuelle de réparation. (...) **en matière de discrimination, l'action de groupe ne pourra être engagée que pour des faits générateurs ou des manquements postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi** . »*

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a créé, devant le juge judiciaire, 5 types d'actions de groupe (art.60) sous réserve des dispositions particulières prévues pour chacune de ces actions, dont notamment « 2° L'action ouverte sur le fondement des articles L.1134-6 à L.1134-10 du code du travail » qui nous intéresse.

L'objet de l'action de groupe a été défini par la loi du 18 novembre 2016, parmi ses dispositions générales, à l'article 62 qui dispose que :

Lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent un dommage causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.

Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins.

Les articles L.1134-6 à L.1134-10 du code du travail, créés par la loi du 18 novembre 2016, ont constitué une section 2 « Dispositions spécifiques à l'action de groupe » à la suite de la section 1 « Dispositions communes » à l'intérieur du chapitre consacré aux « Actions en justice ». Ces articles, dont il a été vu qu'ils sont désormais abrogés, prévoyaient les dispositions suivantes :

article L.1134-6 :

Sous réserve des articles L. 1134-7 à L. 1134-10, le chapitre 1er du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle s'applique à l'action de groupe prévue à la présente section .

article L.1134-7, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 :

Une organisation syndicale de salariés représentative au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 peut agir devant une juridiction civile afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou plusieurs salariés font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif figurant parmi ceux mentionnés à l'article L. 1132-1 et imputable à un même employeur.

Une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins, pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage en entreprise.

Pour l'application du présent article, l'organisation syndicale mentionnée au premier alinéa peut, si elle le souhaite, recueillir l'aide d'une association mentionnée au deuxième alinéa.

article L.1134-8 :

L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.

Sauf en ce qui concerne les candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation, sont seuls indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 1134-9 .

article L.1134-9, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 :

Par dérogation à l'article 64 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, préalablement à l'engagement de l'action de groupe mentionnée à l'article L. 1134-7, les personnes mentionnées au même article L. 1134-7 demandent à l'employeur, par tout moyen conférant date certaine à cette demande, de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, l'employeur en informe le comité social et économique, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. A la demande du comité social et économique, ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

L'action de groupe engagée pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou de plusieurs salariés peut être introduite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande tendant à faire cesser la situation de discrimination collective alléguée ou à compter de la notification par l'employeur du rejet de la demande.

article L1134-10, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 :

Lorsque l'action tend à la réparation des préjudices subis, elle s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie au chapitre Ier du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Le tribunal judiciaire connaît des demandes en réparation des préjudices subis du fait de la discrimination auxquelles l'employeur n'a pas fait droit .

4-2-2 L'article 92 de la loi du 18 novembre 2016 dispose que :

I. - Le présent titre n'est pas applicable à l'action de groupe prévue au chapitre III du titre II du livre IV du code de la consommation.

II. - Les chapitres III ⁷ et IV ⁸ du présent titre sont applicables aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi .

Cette rédaction correspond à ce qui était prévu au projet de loi présenté au Parlement, après toutefois avoir été très discutée lors des débats parlementaires, puisque des amendements ont été présentés – et adoptés – pour supprimer ou rétablir la limitation temporelle. Cette rédaction finale, soutenue par le gouvernement au fil des discussions parlementaires, repose essentiellement sur l'idée de projection vers l'avenir afin de ne pas pénaliser les entreprises qui n'ont pas pu prévoir ou se préparer à un nouveau dispositif d'indemnisation collectif.

Le projet, adopté en première lecture au Sénat le 5 novembre 2015 , prévoyait, quant à l'action de groupe en matière de discrimination dans les relations relevant du droit du travail, que « L'action ne peut tendre qu'à la cessation du manquement » pour la rédaction du nouvel article L.1134-8 du code du travail et ce à la différence du projet présenté par le gouvernement.

Il reprenait les dispositions quant à l'application dans le temps en prévoyant que « Le chapitre III du présent titre est applicable aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi . ».

Cependant la commission des lois du Sénat avait dans son rapport ⁹ «supprimé la clause transitoire de l'article 46 , qui diffère l'application de la procédure d'action de groupe aux préjudices trouvant leur origine dans un manquement ou un fait générateur postérieur à l'entrée en vigueur de la loi » , estimant qu'une telle clause ne se justifiait pas.

La commission n'était pas suivie lors des discussions, deux amendements ayant été présentés pour rétablir le texte originel du projet. Pour soutenir l'amendement, visant à rétablir la disposition prévoyant que les nouvelles dispositions relatives à l'action de groupe

en matière de discrimination ne seront applicables qu'aux manquements postérieurs à la promulgation de la loi, M. Christophe-André Frassa exposait [10](#) :

« La rétroactivité proposée dans la rédaction de l'article 46 est un facteur d'insécurité juridique pour les entreprises qui pourraient se voir sanctionnées pour des faits antérieurs à ce texte de loi, alors même qu'elles n'auraient pas été en mesure, à cette époque, de mettre en place des dispositifs de lutte contre les discriminations actuellement visées .

De plus, la suppression de l'application différée de la loi peut avoir des conséquences financières très lourdes pour les acteurs économiques – entreprises, collectivités locales – s'agissant des actions de groupe en discrimination, à vocation généraliste » .

Le projet adopté à ce stade reprenait la rédaction initiale quant à la limitation dans le temps.

Il était modifié en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 26 mai 2016. L'objet de l'action de groupe était redéfini puisqu'était ajouté, à ce stade du processus législatif, que l'action peut tendre « le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis » sans la restreindre à poursuivre « la cessation du manquement ».

Surtout, l'application différée dans le temps était supprimée puisque l'article 46 du projet, adopté alors par l'Assemblée, prévoyait uniquement que « Le présent titre n'est pas applicable à l'action de groupe prévue au chapitre III du titre II du livre IV du code de la consommation », la précision temporelle qui était apportée par l'alinéa 2 étant ainsi supprimée.

C'est la commission des lois de l'Assemblée nationale qui avait proposé cette suppression dans son rapport [11](#), en prévoyant de « supprim(er) la disposition prévue à l'article 46, qui limitait le champ de l'ensemble des actions de groupe en matière de discrimination aux seuls préjudices qui trouvaient leur origine dans un fait générateur postérieur à l'entrée en vigueur de la loi. »

Il y était notamment précisé :

« Article 46 Conditions d'application

(...)Il limite, d'autre part, l'application du chapitre III, relatif à l'action de groupe en matière de discrimination et ses déclinaisons dans les relations avec un employeur, aux seuls préjudices qui trouvent leur origine dans un fait générateur ou un manquement postérieur à l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Cette disposition, présentée comme destinée à limiter l'insécurité juridique pour les défenseurs, revient à priver d'action de groupe toutes les victimes identifiées à ce jour. Elle apparaît surprenante au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. (...) ».

Lors des débats [12](#), un amendement a été présenté au nom du gouvernement pour rétablir une application différée dans le temps mais n'a pas été adopté :

« M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux.

Le Gouvernement est soucieux d'assurer une entrée en vigueur adaptée de l'action de groupe en matière de discrimination et d'environnement, afin que cette procédure soit tournée vers l'avenir . Aussi, dans ces domaines, il est proposé que seuls les faits générateurs postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi puissent donner lieu à une action de groupe. En effet, un tel délai permettrait aux entreprises de se préparer à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif collectif d'indemnisation des préjudices, qui peut avoir des conséquences financières importantes pour leur trésorerie .

Certes, le Conseil constitutionnel a validé, dans ses décisions de 2014 et 2016, le fait que les dispositifs d'action de groupe prévus respectivement en matière de consommation et de santé soient applicables aux manquements antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi. **Cependant, cela ne signifie pas que serait inconstitutionnel un dispositif réservant l'action de groupe aux manquements postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, dès lors que le droit d'action individuelle contre les manquements antérieurs est toujours possible .** Ce sera évidemment le cas en matière de discrimination : les victimes des manquements antérieurs à l'entrée en vigueur du texte conserveront la possibilité d'exercer une action individuelle. Ce sera également le cas en matière d'environnement, puisque je rappelle que l'objet du présent projet de loi n'est pas de modifier le fond du droit de la responsabilité. »

Cet amendement présenté au nom du gouvernement, non adopté lors des débats, s'inscrit dans la ligne de ce qui avait déjà été souligné par le ministre devant la commission des lois : **« Le Gouvernement est tourné vers l'avenir, et la nouvelle action de groupe ne pourra s'exercer que sur le fondement de manquements survenus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les manquements antérieurs nous paraissant relever des actions individuelles. »**

La nouvelle lecture du projet à l'Assemblée nationale le 12 juillet 2016 a conduit à un rétablissement des dispositions d'application de la loi dans le temps, en rétablissant l'alinéa II de l'article 46 du projet supprimé par la commission mixte paritaire [13](#).

Lors de la séance du 12 juillet 2016 les débats ont notamment porté sur ce rétablissement, dont l'extrait suivant peut être cité :

« M. Patrick Hetzel. La disposition prévue dans le texte rend possible la rétroactivité, sans que les conséquences en aient été mesurées . Je pense notamment, pour les entreprises, aux incidences immédiates que cela peut avoir sur les polices d'assurance. Prendre des dispositions pour l'avenir, c'est très bien, mais la rétroactivité est extrêmement dangereuse .

(...)

M. Philippe Gosselin. Cet amendement porte sur la même question : l'application de la loi dans le temps, la rétroactivité. On ne doit pas changer les règles du jeu en cours de partie. Mon collègue Patrick Hetzel vient de démontrer que cela aurait des conséquences en matière d'assurances, et ce serait aussi le cas en matière de responsabilité. Même s'il est tout à fait loisible au Parlement de voter comme il l'entend, **la loi vaut pour l'avenir et toute rétroactivité est dangereuse, dans la mesure où elle provoque une insécurité juridique et par conséquent de grandes difficultés pour les entreprises .**

(...)

M. Patrick Hetzel. Pour compléter ce que vient de dire excellemment notre collègue Philippe Gosselin, **je m'interroge quant à la constitutionnalité d'une telle disposition. En effet, le Conseil constitutionnel a assez régulièrement jugé que la rétroactivité était susceptible de poser des problèmes .**

(...)

M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux. **Le Gouvernement est soucieux que ce qui est en train de naître soit tourné vers l'avenir. Par conséquent, il propose que seuls les faits générateurs postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi puissent donner lieu à une action de groupe . (..). Il n'est évidemment pas question de modifier les fondements de la responsabilité de l'auteur d'un dommage mais simplement, compte tenu de l'impact potentiel d'une action de groupe, de donner du temps aux opérateurs économiques pour préparer l'entrée en vigueur de ce texte. (...)** À la différence des amendements qui viennent d'être défendus, celui du Gouvernement propose que seules les actions de groupe en matière de discrimination et d'environnement fassent l'objet de ce que l'on appelle la « clause de grand-père ».

(...)

M. Guy Geoffroy. L'amendement no 13 est en tous points identiques à celui du Gouvernement. **Cela relève du bon sens : il s'agit d'apporter une garantie essentielle en matière de sécurité juridique .**

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces six amendements en discussion commune ?

M. Jean-Yves Le Bouillonnet, rapporteur. **Je voudrais commencer par clarifier un point essentiel : le projet de loi ne modifie en aucune manière les conditions de mise en œuvre de la responsabilité . (...). Dans la phraséologie juridique vulgaire, l'action de groupe pourrait être qualifiée de technique de procédure, de mise en œuvre des droits des justiciables. Elle ne touche en aucune manière au fond : en matière de discrimination, d'environnement ou de santé, nous n'avons créé aucune responsabilité nouvelle, je tiens à le dire. Nous sommes en train de fixer le cadre de mise en œuvre d'une action, rien d'autre. (...) Il s'agit, je le répète, de modalités de procédure.**

(...) **J'aimerais appeler l'attention de notre assemblée – ainsi que du Gouvernement, d'ailleurs – sur les décisions du Conseil constitutionnel relatives aux dispositifs d'action de groupe introduits dans la loi consommation et la loi de modernisation de notre système de santé : il a dit et répété que ces dispositifs « ne modifient pas les règles de fond qui définissent les conditions de [la] responsabilité [du défendeur] » et que, « par suite, l'application immédiate de ces dispositions ne leur confère pas un caractère rétroactif ». Je confirme donc bien que nous ne sommes pas en train de créer de nouvelles obligations ni de nouvelles responsabilités ; nous ne faisons que définir un instrument de procédure.**

Cela étant dit, nous considérons que le Gouvernement a peut-être raison, en matière de discrimination – notamment au travail – et d'environnement, de vouloir prendre des précautions . La commission s'en remet donc, sur l'amendement du Gouvernement et sur celui de M. Geoffroy, à la sagesse de l'Assemblée.

(...)

M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, pour cet avis de sagesse. **Le Gouvernement ne méconnaît pas les décisions rendues par le Conseil constitutionnel en 2014 et 2016**, par lesquelles il a effectivement validé la possibilité de mener des actions de groupe pour des manquements antérieurs. **Mais cela n'interdit pas de créer un mécanisme valable pour l'avenir.** (...) »

Lors du nouvel examen devant le Sénat, le rapport de la commission des lois ¹⁴ avait proposé le maintien à l'article 46 de « l'application des actions de groupe en matière de discrimination et d'environnement aux faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi », en soulignant que « *Le Sénat avait également souscrit à cette entrée en vigueur différée du dispositif concernant les discriminations, afin de ne pas perturber les relations de travail entre employeurs et salariés en raison de situations contestables mais passées et donc de limiter le risque contentieux à ce titre.* »

Le texte adopté par le Sénat en seconde lecture lors de sa séance du 28 septembre 2016 maintient cet effet différé dans le temps, mais uniquement en ce qui concerne « le chapitre III du présent titre », à savoir l'action de groupe en matière de discrimination.

Le texte actuel de l'article 92 de la loi du 18 novembre 2016 était finalement adopté en dernière lecture par l'Assemblée nationale lors de sa séance du 12 octobre 2016, en revenant à la formulation originelle du II : « Les chapitres III et IV du présent titre sont applicables aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi . »

4-2-3 l'arrêt Soc., 5 novembre 2025, pourvoi n° 24-15.269, publié

Le sommaire de cet arrêt énonce que « *Il résulte des articles L. 1134-7 et L.1134-8 du code du travail, alors applicables, et de l'article 92, II, de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 que, pour apprécier le fait générateur de la responsabilité ou le manquement de l'employeur postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016, le juge, saisi d'une action de groupe fondée sur une discrimination collective s'étant poursuivie tout au long de la carrière des salariés au sein de l'entreprise en termes d'évolution professionnelle, tant salariale que personnelle, prend en compte les éléments de fait qui n'ont pas cessé de produire leurs effets postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016, quand bien même sont seuls indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 1134-9 du code du travail.* »

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 mars 2024), la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation SNECMA, devenue la société Safran aircraft engines (la société), appartenant au groupe Safran depuis 2004, exerce une activité industrielle et commerciale de conception, développement et production de moteurs pour les avions civils et militaires, les lanceurs spatiaux et les satellites. Elle emploie environ 58 000 personnes, dont en France dans onze sites sur le territoire national environ 12 000 salariés représentés par environ 450 salariés titulaires de mandat de représentation du personnel et soumis à la convention collective de la métallurgie.

2. Estimant qu'en dépit des différents accords collectifs conclus au sein du groupe et du dialogue social mené dans l'entreprise ainsi que des actions prud'homales engagées par des salariés, il n'était pas remédié de façon suffisante à la discrimination syndicale dont faisaient l'objet dans l'évolution de leur carrière et de leur rémunération les salariés titulaires d'un mandat CGT, et après avoir par lettre remise par huissier de justice le 23 mai 2017 informé l'employeur de son intention d'exercer une action de groupe en lui demandant de faire cesser la situation de discrimination collective, la Fédération des travailleurs de la métallurgie FTM-CGT (la fédération) a, par acte du 30 mars 2018, assigné la société devant le tribunal de grande instance afin, sur le fondement de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ayant instauré l'action de groupe en matière de discrimination, d'obliger la société à mettre en place certaines mesures permettant de mettre fin définitivement à la situation de discrimination syndicale alléguée vis-à-vis des élus et mandatés CGT et d'obtenir des réparations pour tous les salariés titulaires ou ayant été titulaires d'un mandat CGT et qui auraient fait à ce titre l'objet de discriminations.

3. La Confédération générale du travail (la confédération) est intervenue volontairement à l'instance et la Défenseure des droits a présenté des observations.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en ses première et deuxième branches

Enoncé du moyen

4. La confédération et la fédération font grief à l'arrêt de rejeter l'ensemble de leurs demandes tendant à prononcer diverses injonctions à l'encontre de la société en vue de la cessation des manquements de cette société en matière de discrimination syndicale, à ce qu'il soit jugé qu'elle est responsable de discrimination syndicale à l'encontre des salariés et anciens salariés de la société élus ou mandatés sous l'étiquette CGT, qu'il sera fait application de la procédure individuelle de réparation, que soit défini le groupe discriminé comme étant celui des salariés et anciens salariés de la société élus ou mandatés connus sous l'étiquette CGT, qu'il soit jugé que les préjudices subis qui devront être réparés seront les préjudices financiers, de retraite, de carrière, le préjudice moral ainsi que le préjudice lié aux pertes de chance, que soit fixé le délai dans lequel les personnes répondant aux critères de rattachement de ce groupe et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leurs préjudices à vingt-quatre mois et qu'il soit ordonné à la société, à sa charge, les mesures de publicité selon les modalités de l'article 826-16 du code de procédure civile, alors:

« 1° / que la décision du Conseil constitutionnel à intervenir déclarant l'article 92, II, de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle non conforme à la Constitution car contraire au principe d'égalité des justiciables devant la loi entraînera l'annulation de l'arrêt frappé de pourvoi pour perte de fondement juridique ;

2° / que les lois de procédure s'appliquent immédiatement aux procédures en cours ; que les Etats membres sont tenus, en vertu des articles 11 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de mettre en place un système judiciaire qui garantisse une protection réelle et effective contre la discrimination syndicale ; que suivant l'article 92, II, de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, "les dispositions spécifiques à l'action de groupe sont applicables aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le

manquement est postérieur au 19 novembre 2016" ; qu'en l'espèce, sur le fondement de cette disposition, la cour d'appel a débouté les exposantes de leurs demandes au motif qu'il ne pouvait "être examiné la réalité d'un fait générateur ou d'un manquement qui s'est produit antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sur l'action de groupe" ; qu'en faisant application d'une telle disposition contraire au principe d'application immédiate des lois de procédure et ayant pour effet, en restreignant leur droit d'accès au juge, de priver les victimes de discrimination syndicale d'une protection judiciaire effective contre les discriminations, la cour d'appel a violé les articles 6 § 1, 11, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Réponse de la Cour

5. D'abord, la décision n° 2024-1123 QPC du 6 février 2025, par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la référence « III » figurant au paragraphe II de l'article 92 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prive de portée la première branche du moyen qui invoque une perte de fondement juridique.

6. Ensuite, selon la Cour européenne des droits de l'homme, le droit d'accès aux tribunaux n'étant pas absolu, il peut donner lieu à des limitations implicitement admises car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, laquelle peut varier dans le temps et dans l'espace en fonction des besoins et des ressources de la communauté et des individus. En élaborant pareille réglementation, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation. Néanmoins, les limitations appliquées ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6, § 1, de la Convention que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (notamment CEDH *Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne*, 19 février 1998, n° 28028/95, § 34 et *Fabbri et autres c. Saint-Marin*, 24 septembre 2024, n° 6319/21).

7. Il résulte de l'article 92, II, de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et de l'article L. 1134-7 du code du travail issu de cette loi, qu'une nouvelle voie de droit est ouverte devant la juridiction civile, sous certaines conditions, à une organisation syndicale représentative afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou plusieurs salariés font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif figurant parmi ceux mentionnés à l'article L. 1132-1 et imputable à un même employeur, cette action pouvant, conformément à l'article L. 1134-8 du même code, tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.

8. Si selon ce dernier texte, sauf en ce qui concerne les candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation, sont seuls indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 1134-9, pour autant les salariés, victimes de faits constitutifs d'une discrimination peuvent, quelle que soit la date de leur commission, agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices subis conformément à l'article L. 1134-5 du code du travail.

9. Par ailleurs, cette nouvelle voie de droit ne prive pas l'organisation syndicale représentative de la faculté ouverte par l'article L. 1134-2 du code du travail d'exercer en justice toutes les actions résultant des articles L. 1132-1 à L. 1132-4 du même code en faveur d'un candidat à l'emploi, à un stage ou une période de formation en entreprise ou

d'un salarié, ni ne prive un syndicat de la faculté, ouverte par l'article L. 2132-3 du code du travail, d'exercer, devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent, la Cour de cassation jugeant à cet égard qu'un syndicat est recevable à agir pour faire reconnaître l'existence d'une irrégularité commise par l'employeur au regard de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ou au regard du principe d'égalité de traitement et demander, outre l'allocation de dommages-intérêts en réparation du préjudice ainsi causé à l'intérêt collectif de la profession, qu'il soit enjoint à l'employeur de mettre fin à l'irrégularité constatée, le cas échéant sous astreinte (Soc., 22 novembre 2023, pourvoi n° 22-14.807, publié).

10. Dès lors, en l'absence de restriction au droit d'accès au juge reconnu par l'article 6 § 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, c'est à bon droit que la cour d'appel a fait application des dispositions de l'article 92, II, de la loi du 18 novembre 2016.

11. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

Mais sur le premier moyen, pris en ses cinquième et sixième branches

Enoncé du moyen

12. La confédération et la fédération font le même grief à l'arrêt, alors :

« 5°/ qu'en application de l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable; que constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés ; que la discrimination de carrière, qui ne désigne pas un fait isolé et précis mais une situation ou une pratique produisant ses effets tout au long de la carrière du salarié, présente un caractère continu ; d'où il suit qu'en refusant, pour apprécier l'existence d'une telle discrimination, d'examiner les faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi lesquels continuaient pourtant de produire leurs effets postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, la cour d'appel a violé l'article 92, II, de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle , l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, l'article L. 1134-8 du code du travail, ensemble les articles 6 §1 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6°/ qu'en application de l'article L. 1134-8 du code du travail, l'action de groupe en matière de discrimination peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis ; qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable ; que

constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés ; qu'il s'ensuit que la discrimination de carrière à laquelle il s'agit de mettre fin dans le cadre d'une action de groupe et qui ne désigne pas un fait isolé et précis mais une situation ou une pratique ne peut ainsi, par nature, être appréciée au regard d'un seul fait générateur ou manquement mais doit faire l'objet d'un examen global au vu de l'ensemble des faits laissant supposer l'existence d'une discrimination ; qu'en jugeant qu'il appartenait au syndicat demandeur de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de caractériser la réalité des manquements postérieurs au 20 novembre 2016 et en refusant d'examiner les éléments antérieurs à cette date, la cour d'appel, à qui il appartenait nécessairement d'apprécier la situation de discrimination au regard de l'ensemble des faits présentés par les exposants, a violé l'article 92, II, de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle , l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, l'article L. 1134-8 du code du travail, ensemble les articles 6 § 1 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 1134-7 et L. 1134-8 du code du travail, alors applicables, et l'article 92, II, de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 :

13. Aux termes du premier de ces textes, une organisation syndicale de salariés représentative au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 peut agir devant une juridiction civile afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou plusieurs salariés font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif figurant parmi ceux mentionnés à l'article L. 1132-1 et imputable à un même employeur. Une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins, pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage en entreprise.

14. Aux termes du deuxième, l'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis. Sauf en ce qui concerne les candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation, sont seuls indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 1134-9.

15. Selon l'article 92, II, de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, ces dispositions sont applicables aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.

16. La Cour de cassation juge qu'en application de l'article L. 1134-5 du code du travail, l'action en discrimination n'est pas prescrite lorsque le salarié fait valoir que la discrimination s'est poursuivie tout au long de sa carrière au sein de l'entreprise en termes d'évolution professionnelle, tant salariale que personnelle, et qu'il en résulte qu'il se fonde sur des faits qui n'ont pas cessé de produire leurs effets avant la période non atteinte par la prescription (Soc., 31 mars 2021, pourvoi n° 19-22.557, publié ; Soc., 23 juin 2021, pourvoi n° 20-10.020 ; Soc., 9 mars 2022, pourvoi n° 20-19.345 ; Soc., 19 octobre 2022,

pourvoi n° 21-21.309 ; Soc., 19 avril 2023, pourvoi n° 21-15.751 ; 2e Civ., 3 octobre 2024, pourvoi n° 21-20.979, publié).

17. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 1134-1 du code du travail, lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance des dispositions du chapitre II, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

18. Il en résulte que, pour apprécier le fait générateur de la responsabilité ou le manquement de l'employeur postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016, le juge, saisi d'une action de groupe fondée sur une discrimination collective s'étant poursuivie tout au long de la carrière des salariés au sein de l'entreprise en termes d'évolution professionnelle, tant salariale que personnelle, prend en compte les éléments de fait qui n'ont pas cessé de produire leurs effets postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016, quand bien même sont seuls indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 1134-9 du code du travail .

19. Pour rejeter les demandes de la confédération et de la fédération, l'arrêt retient qu'il se déduit de l'examen de l'ensemble des situations individuelles des salariés qu'il n'est pas justifié d'éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination concernant au moins deux salariés survenus postérieurement au 19 novembre 2016, date d'application des dispositions spécifiques à l'action de groupe et permettant d'examiner la situation dans sa globalité antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions spécifiques à l'action de groupe.

20. En statuant ainsi, **alors qu'il lui appartenait de rechercher si les organisations syndicales représentatives ne se fondaient pas sur des éléments de fait, présentés comme laissant supposer l'existence d'une discrimination dans l'évolution de carrière, subie par plusieurs salariés, fondée sur un même motif figurant parmi ceux mentionnés à l'article L. 1132-1 et imputable à un même employeur, qui n'avaient pas cessé de produire leurs effets postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016** , la cour d'appel a violé les textes susvisés.

On pourra observer que :

- Cet arrêt concerne uniquement l'hypothèse d'un type particulier de discrimination , celle qui se traduit par une stagnation ou un retard dans l'évolution de carrière et de rémunération. Notre chambre n'a pas statué à l'égard d'une action de groupe poursuivant la cessation d'un manquement ou la réparation de ce manquement, en dehors de cette situation spécifique de discrimination.

- Notre chambre se prononce dans cet arrêt uniquement sur l'office du juge , saisi de l'action de groupe, dans son appréciation du fait générateur ou du manquement de

l'employeur postérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016 , condition requise de l'action de groupe.

Notre chambre en effet ne s'est prononcée par cet arrêt ni sur l'étendue du préjudice indemnisable ou des conséquences dommageables réparables , notamment en cas de discrimination se traduisant dans l'évolution de carrière et de rémunération de salariés, ni sur les éléments de preuve admissibles ou dont la communication pourrait être ordonnée en mesure avant dire-droit .

Il est simplement dit, dans la situation particulière d'une discrimination qui se manifesterait dans l'évolution de carrière ou de rémunération, que le juge « prend en compte les éléments de fait qui n'ont pas cessé de produire leurs effets postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016, quand bien même sont seuls indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article L. 1134-9 du code du travail. »

Ces observations rejoignent le questionnement évoqué en fin du point 4-1-2-2 puisqu'il reviendra à la chambre, dans son examen de la présente question prioritaire de constitutionnalité, de dire si cet arrêt du 5 novembre 2025 peut être vu comme une « jurisprudence constante » interprétant l'article 92,II, de la loi du 18 novembre 2016 et trouvant à s'appliquer au litige dont était saisi la cour d'appel .

4-2-4 Eléments de doctrine relatifs à l'arrêt du 5 novembre 2025 ¹⁵

Dans son commentaire de cet arrêt, H. Nasom-Tissandier ¹⁶ évoque « une interprétation extensive du fait générateur », la question de la limitation temporelle posée par l'article 92, II, de la loi du 18 novembre 2016 présentant « une intensité particulière en cas de discrimination tout au long de la carrière ».

Elle écrit notamment : « les juges du fond n'ont pas pris en compte la nature particulière de la discrimination invoquée, qui ne résulte pas d'un événement ou d'une décision isolée dont la datation précise rendrait aisée l'application de la limitation légale mais d'un processus continu tout au long de la carrière pouvant rendre plus complexe la datation du fait générateur. Cette question n'est cependant pas inconnue de la Cour de cassation. Dans son avis, l'avocate générale Mme Canas rappelle ainsi que « de longue date, la chambre criminelle de la Cour de cassation a eu recours à la notion d'infraction continue pour reporter le point de départ de la prescription de certains délits dont les effets se prolongent dans le temps par la réitération de la volonté coupable. La prescription de ces infractions ne court ainsi "qu'à partir du jour où elles ont pris fin dans leurs actes constitutifs et dans leurs effets" ». Elle ajoute que « la chambre sociale n'a, quant à elle, jamais expressément énoncé que les faits de discrimination syndicale, qui sont pénalement réprimés par l'article L. 2146-1 du code du travail et par l'article 225-2 du code pénal, étaient susceptibles de revêtir un caractère continu. Elle a cependant implicitement eu recours à cette notion pour juger que "l'action en discrimination n'est pas prescrite lorsque le salarié fait valoir que la discrimination s'est poursuivie tout au long de la carrière au sein de l'entreprise en termes d'évolution professionnelle, tant salariale que personnelle, et qu'il en résulte qu'il se fonde sur des faits qui n'ont pas cessé de produire leurs effets avant la période non atteinte par la prescription" ». C'est exactement cette formule que reprend la Cour de cassation dans la décision commentée, en rappelant sa

jurisprudence antérieure (Cass. soc., 31 mars 2021, no 19-22.557 ; Cass, soc., 23 juin 2021, no 20-10.020 ;

Cass. soc., 9 mars 2022, no 20-19.345 ; Cass. soc., 19 oct. 2022, no Cass. soc., 21-21.309 ; Cass. soc., 19 avr. 2023, no 21-15.751 ; Cass. 2^e civ., 3 oct. 2024, no 21-20.979). **Elle en tire des conséquences en distinguant nettement la question de l'appréciation de la discrimination et celle de la réparation du préjudice en résultant : (...). Comprendons que l'employeur ne peut être tenu pour responsable que des manquements postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi aux fins de réparer les seuls préjudices postérieurs à la mise en demeure de cessation du manquement, mais que la preuve de la discrimination peut reposer sur des éléments de faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi à condition qu'ils n'aient pas cessé de produire leurs effets après cette date. »**

Cet auteur poursuit en estimant que « **Cette interprétation ne contredit pas les termes de l'article 92, II de la loi de 2016 : si les faits antérieurs à son entrée en vigueur sont pris en considération, ce n'est qu'à la condition qu'ils se soient poursuivis dans le temps. À défaut, et dans le strict respect de ce texte, ils seront hors débat. Il ne faut donc pas surestimer la portée de la décision rendue, majeure au regard de la discrimination continue, mais qui n'ouvre pas la porte à une action de groupe pour des faits strictement antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi .** De surcroît, cette interprétation permet une harmonisation avec d'autres textes encadrant l'action en justice en matière de discrimination, en particulier l'article L. 1135-5, alinéa 3, du Code du travail selon lequel « les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée », soit bien au-delà du délai de prescription de l'action en justice. Enfin, il n'est pas non plus impossible que la Cour suprême ait pris en considération l'évolution législative née de la loi DDADUE no 2025-391 du 30 avril 2025 qui réforme l'action de groupe et abroge les articles L. 1134-6 à L. 1134-10 du code du travail et semble avoir supprimé cette limitation temporelle - du moins ne l'évoque-t-elle plus, ce qui autorise à y voir une suppression (Fabre A., L'action de groupe en droit du travail : nouveau départ ?, Lexbase soc. 30 sept. 2025) » .

Le commentaire paru au Dalloz actualités [17](#) rappelle, concernant la spécificité du dispositif transitoire de l'article 92, II, de la loi « J21 », que « **Son élargissement (de l'action de groupe) au droit du travail français n'a pas été sans embûches, suscitant diverses réticences, compte tenu du risque qu'elle peut faire peser sur la pérennité des entreprises, comme le révèle l'importance des punitives damages prononcés par les juridictions états-uniennes** (Mainguy, L'introduction en droit français des class actions, LPA 2005, n° 254, p. 6, nos 82 s).

L'action de groupe demeure pourtant et avant tout un mécanisme procédural, qui n'a pas vocation à multiplier les sources de responsabilité (Rép. pr. civ., v° Action de groupe, par B. Allard et J.Jourdan-Marques) ni le montant des condamnations, mais seulement à permettre une mutualisation des moyens ainsi qu'une uniformité de la réponse judiciaire .

Le législateur à l'origine de la loi « J21 » a donc prudemment encadré ses conditions d'exercice comme ses effets , en prévoyant différentes phases et, lorsque l'action tend à la réparation de préjudices, en limitant, pour les salariés (mais non pour les candidats à un emploi, stage ou formation), les préjudices indemnisables à ceux nés après la réception de la demande prévue par l'article L. 1134-9 (art. L. 1134-8).

Il a surtout, au terme d'après débats parlementaires et doctrinaux, et après que le rapporteur ait indiqué qu'il s'agissait « de modalités de procédure » et qu'une application immédiate ne conférerait pas au dispositif un caractère rétroactif (2^e séance du mardi 12 juill. 2016, M. Jean-Yves Le Bouillonnet), **opté pour une forme d'application différée de certaines dispositions. L'article 92, II**, a ainsi prévu que les dispositions de la loi relatives à l'action de groupe en matière de discriminations (et en matière environnementale) « sont applicables aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur » à son entrée en vigueur. **Cette restriction, imposée dans un souci de prudence et de sécurité juridique selon les débats parlementaires, avait été critiquée par la doctrine** (v. not., M. Amrani-Mekki, L'action de groupe du XXI^e siècle – Un modèle réduit et réducteur ?, JCP 2015. 1196) ».

Commentant l'arrêt du 5 novembre 2025, l'article indique :

« Cette décision a été saluée par la Défenseure des droits, qui avait présenté des observations durant l'instance et qui y voit une avancée pour la reconnaissance des « discriminations systémiques » qui « permettra une appréciation plus juste des discriminations dans le temps, notamment des discriminations de carrière, souvent continues et cumulatives [...] » et « confirme également tout l'intérêt de l'action de groupe, qui permet d'agir collectivement face à des pratiques discriminatoires persistantes et d'obtenir des réparations à la hauteur des préjudices subis ». Cet arrêt consacre une avancée majeure en ce qu'il « aigüise » quelque peu l'arme juridique que constitue l'action de groupe en matière de lutte contre les discriminations au travail, non seulement en n'interdisant pas au juge, mais en l'obligeant, pour apprécier l'existence d'une discrimination (mais non l'ampleur du préjudice), à prendre en considération les faits antérieurs qui n'ont pas cessé de produire leurs effets postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Sans tordre les principes qui régissent l'application de la loi dans le temps ni trahir la lettre du texte ou l'intention du législateur, il permet d'insérer l'action de groupe dans la cohérence des principes et de la méthodologie judiciaire appliqués en matière de discrimination au travail. Pour autant, il ne remet nullement en cause, s'agissant des préjudices indemnifiables des salariés, la restriction de l'article L. 1134-8 du code du travail (alors applicable) qui les cantonne à ceux nés après la réception de la demande préalable spécifiquement prévue. Il apparaît toutefois en l'état de la réforme issue de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025, qui a unifié et étendu le dispositif de l'action de groupe et abrogé les articles L. 1134-6 à L. 1134-10 du code du travail, que si l'exigence d'une mise en demeure préalable demeure – dans le souci de permettre à l'employeur de corriger des pratiques discriminatoires –, les limitations temporelles et indemnitaires prévues par la loi de 2016 ne sont pas reprises. »

Dans un article « Action de groupe - Discrimination - La Cour de cassation se joue des règles d'application de la loi dans le temps » ¹⁸ – cité par le mémoire au soutien de la question prioritaire de constitutionnalité – X. Delpech, relevant que l'affaire défrayait la chronique depuis plusieurs années, observe que, suite à la décision du Conseil constitutionnel, « On aurait dès lors pu s'attendre à ce que la chambre sociale de la Cour de cassation rejette le pourvoi du syndicat. Il n'en a rien été. **Procédant à une interprétation que l'on pourrait qualifier de dynamique des règles d'application de la loi dans le temps**, elle casse partiellement l'arrêt d'appel. Elle juge, en effet, qu'une discrimination collective, par nature continue, peut être appréciée au regard de faits antérieurs dès lors que leurs effets persistent après le 19 novembre 2016. Si l'affaire portait sur une discrimination syndicale, la solution posée est susceptible de s'appliquer à toute discrimination collective continue,

qu'elle qu'en soit la cause. **L'arrêt commenté renforce assurément l'effectivité de l'action de groupe en matière sociale et contribue à mieux protéger les salariés victimes de discriminations collectives . »**

Dans un article « L'action de groupe "universelle" face à ses (nouvelles) temporalités » ¹⁹, S. Mraouahi, à l'occasion d'un commentaire des principales dispositions de la loi nouvelle n° 2025-391 du 30 avril 2025, dite « DDADUE », régissant désormais l'action de groupe, revient sur l'un des « vices » de la loi du 8 août 2015, dite « J21 », celui « touchant l'entrée en vigueur du dispositif ».

Analysant « le champ d'application *ratione temporis* restreint de l'action de groupe discrimination "J21" », elle relève que la limitation (celle résultant de l'article 92,II) , dérogeant au principe d'application immédiate, « était... en rupture avec l'ambition politique affichée de lutte effective contre les discriminations ». Elle y voit : « *Un choix du législateur, critiquable et critiqué (6), dont la rationalité juridique était d'ailleurs difficile à saisir dès lors que la restriction temporelle était loin d'être généralisée à l'ensemble des actions de groupe. Les motivations sont livrées par la lecture des travaux parlementaires : l'insertion de cette " clause de grand-père " (7) est justifiée au nom de la sécurité juridique et de la nécessité de laisser aux entreprises le temps de se préparer à ce nouveau mode de contentieux collectif et à ses conséquences financières potentielles (8). Nouvelle illustration que le droit transitoire met en jeu des choix politiques, la solution retenue reposait sur un argument purement économique (9). Reste que, dès l'adoption de la loi, cette disposition a pu être identifiée comme un frein majeur à l'efficacité de l'action de groupe . » Elle estime cependant que « les termes de la loi n'invitaient pas nécessairement à (...)'exclusion » retenue par les juges du fond, la solution adoptée par ceux-ci ayant été censurée par notre arrêt du 5 novembre 2025.*

Cet auteur analyse les dispositions nouvelles de la loi de 2025 et le parallèle qui peut être ainsi fait avec les dispositions de la loi de 2016 peut alimenter la réflexion de notre chambre. S. Mraouahi observe que « *Marquant une rupture symbolique avec la prudence excessive du régime antérieur, le texte n'envisage pas de réserver le dispositif rénové aux seuls manquements ou faits générateurs de responsabilité postérieurs à son entrée en vigueur. Aucun tempérament n'est prévu pour les actions relevant de la matière sociale. De sorte que l'action de groupe dite " universelle " s'applique à tous les faits ou manquements, quelle que soit leur date de réalisation. L'action intentée après l'entrée en vigueur de la loi peut viser des manquements antérieurs, sous réserve de prescription (15). (...) Le constat d'un échec relatif du dispositif antérieur a sans doute convaincu le législateur d'écarter les obstacles à l'efficacité de la réforme. (...) La règle retenue par la loi " DDADUE " a également le mérite de la clarté. En déterminant la loi applicable en fonction de la date d'engagement de l'action de groupe, le législateur retient un critère formel, procédural. Il évite les discussions sur la datation de la situation juridique fondant l'action. Une discussion d'autant plus délicate, lorsque sont en cause des faits répétés ou continus susceptibles d'intervenir avant et après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, à l'instar des situations de discrimination sur la carrière ou la rémunération » .*

Dans un article « Action de groupe, discrimination : la loi, le tempo et la preuve » ²⁰, A. Bugada voit dans l'arrêt du 5 novembre 2025 un arrêt qui « décroïsonne les modalités d'application de l'action de groupe en droit du travail que tentait pourtant de contenir le législateur de 2016 ».

Il indique notamment : « en l'état du droit positif pourtant applicable, la limitation de l'assiette de la réparation n'empêche pas, selon la chambre sociale, d'appréhender les actes ou faits discriminants de façon rétroactive. Voilà pourquoi elle invite de surcroît le juge de l'action à tenir compte de faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016. Sont concernés les actes ou faits discriminants ayant une incidence prolongée, c'est-à-dire affectant l'évolution de carrière (discrimination syndicale en l'espèce). Ceux-ci sont appréhendés comme des délits continus. **Ainsi, elle cantonne avec habilité la portée de la décision du Conseil constitutionnel ayant considéré que le législateur pouvait légitimement décider que les dispositions de l'action de groupe ne sont applicables qu'aux seuls actes ou faits générateurs de responsabilité postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi** (Cons. const., 6 févr. 2025, n° 2024-1123 QPC, pt 9 : JCP S 2025, 1056, note A. Bugada). **Dit autrement, la Cour de cassation en déduit que la non-rétroactivité décidée par le législateur n'a pas d'effet eu égard aux incidences imputables au manquement originel, et qui survivent postérieurement à la loi nouvelle. Afin de dévitaliser la règle temporelle imaginée par le législateur, la logique judiciaire mobilise ici le raisonnement par analogie.** Pour ce faire, la motivation se réfère au mécanisme régissant le point de départ du délai applicable à la prescription des discriminations (pt 16 de la décision) : le délai de prescription ne court pas tant que les faits litigieux continuent de produire leurs effets. **Le mélange des genres est saisissant puisque le régime de la prescription ne peut pas être la mesure d'application de la loi dans le temps qui relève d'un autre niveau d'analyse. On y voit une torsion du droit transitoire à partir de la prescription. Or, comme la plupart des discriminations ont des effets sur la carrière, le souhait du législateur de consacrer l'action de groupe aux seuls faits postérieurs s'apparente à une chimère parlementaire . Selon l'arrêt, l'action de groupe «version 2016 » n'interdit pas au juge de remonter le temps dès lors que les conséquences sur les trajectoires de carrière ont dépassé novembre 2016. L'interprétation judiciaire de la loi est ici constructiviste, celle de l'autorité de la décision du Conseil constitutionnel s'avère réductionniste , alors que l'action de groupe – on le rappelle – est une action « nouvelle » qui n'ôte rien aux actions préexistantes en la matière (V. § 2). **La Haute Juridiction fait donc un choix de société qui, de surcroît, anticipe les modalités de mise en oeuvre de la version de 2025. La solution interroge, en creux, la portée exacte et le respect de l'autorité de la chose décidée par le Conseil constitutionnel (Const., art. 62, al. 2).** »**

Cet auteur ajoute en conclusion : « Il est parfaitement légitime de penser que l'action de groupe de 2016 manquait d'ambition. **Il n'empêche que les soubassements de cet arrêt atteignent en profondeur, selon nous, l'art de (re)faire la loi** . Au regard des principes de droit transitoire et d'interprétation, la solution a suffisamment de substance pour mériter un arrêt d'Assemblée plénière car la logique et la méthode dépassent de loin la seule question des moyens de lutte contre les discriminations. Par deux fois, les premiers juges jusqu'en appel ne s'y étaient pas trompés. Bien mieux, la loi est « customisée » sans même qu'un texte supranational serve d'inspiration. Certes, on peut douter que la cour d'appel de renvoi entreprenne de résister, ne serait-ce qu'au titre d'un raisonnement utilitariste tenant compte de l'entrée en vigueur de la réforme de 2025. Le présent, le passé et le futur se mélangent – Proust revient à la vie – et puis à quoi bon se battre pour des principes puisque l'action de 2016 manquait d'ambition ?**Or, la méconnaissance des principes du droit transitoire et le choix des méthodes d'interprétation des lois ont aussi des effets systémiques, voire sociétaux. Ceux-ci sont d'autant plus vastes et difficiles à saisir qu'ils intéressent la confiance légitime et la sécurité juridique. S'opposent donc ici des méthodes d'interprétation**

: l'une est «progressiste», l'autre « orthodoxe » (mais pas forcément conservatrice) (...) sous des atours techniques et savamment mélangés, cet arrêt néglige la non-rétroactivité, la décision du Conseil constitutionnel et les termes précis de la loi. (...) Reste qu'il est clair que désormais, à partir de 2025, le juge judiciaire entre de plain-pied dans le nouveau régime de l'action de groupe. Le juge de l'action a désormais vocation à reconfigurer l'entreprise en cas de manquement sériel de l'employeur au « Code du travail » ou à ses obligations « légales » ou « contractuelles » (L. n° 2025-391, 30 avr. 2025, art. 16). (...) Formons le vœu que les entreprises françaises, confrontées à des transitions majeures, ne seront pas fragilisées par cette révolution juridico-judiciaire dont on n'est pas certain qu'elle ait fait l'objet d'une évaluation sérieuse, en amont comme en aval, quant à ses effets sur l'appareil productif et quant à son absorption par celui judiciaire. »

4-3 Les conditions d'un renvoi au Conseil constitutionnel : nouveauté ou sérieux de la question

4-3-1 le caractère sérieux

Il est invoqué par la question prioritaire de constitutionnalité les principes d'intelligibilité de la loi, l'exigence de sécurité juridique et de confiance légitime et l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel résultant de l'article 62 de la Constitution.

Il importe de rappeler au préalable que, apparus dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel en 1982 (décision n° 82-141-DC du 27 juillet 1982), les objectifs de valeur constitutionnelle « n'énoncent pas un droit mais un but, un objectif, que le législateur doit prendre en compte lorsqu'il légifère dans ce domaine ».

4-3-1-1 En premier lieu, est invoqué le principe d'intelligibilité de la loi .

Le mémoire se réfère notamment à la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012 M. Christian S. [Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle] ayant décidé que « L'article 100 f et le troisième alinéa de l'article 100 s du code des professions applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (Gewerbeordnung) sont contraires à la Constitution. »

Il convient toutefois d'observer que la déclaration de non conformité à la Constitution est fondée sur l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre et non sur l'exigence d'intelligibilité de la loi .

En effet, le Conseil constitutionnel énonce, concernant le grief tiré de l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi et à l'article 2 [21](#) de la Constitution, que :

« 12. Considérant que les dispositions contestées, rédigées en allemand, n'ont pas donné lieu à une publication de la traduction officielle prévue par les lois du 1er juin 1924 susvisées ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution : « La langue de la République est le français » ; que **si la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi qui résulte de l'absence de version**

officielle en langue française d'une disposition législative peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité ; que, toutefois, compte tenu de la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée au considérant 11, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner le grief tiré de la violation de ces exigences constitutionnelles ; »

Les dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi visées sont les suivantes :

« Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi .

Art. 5. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 16. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution . »

■ ***jurisprudence du Conseil constitutionnel***

Le Conseil constitutionnel avait déjà affirmé que « ***si l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques, sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution*** » : Décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010 M. Alain C. et autre [Indemnité temporaire de retraite outre-mer] .

Cette jurisprudence est explicitement confirmée : « 14. En second lieu, **la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de cet objectif n'est pas recevable** . » : Décision 2018-729 QPC - 07 septembre 2018 - Société Tel and Com [Sanction de la nullité d'un licenciement économique] - Conformité

Apparaît ainsi le souci du Conseil constitutionnel de respecter la volonté du Constituant : le champ de la protection des « droits et libertés que la Constitution garantit » de l'article 61-1 ne se superpose pas exactement à celui de la vérification de la « conformité à la Constitution » de l'article 61 .

Pour le Conseil constitutionnel, l'objectif de valeur constitutionnel d'intelligibilité de la loi n'entre donc pas, en tant que tel, dans les « droits et libertés » au sens de l'article 61-1 de la Constitution . D'ailleurs, le mémoire au soutien de la question prioritaire de constitutionnalité ne cite que la décision supra du 30 novembre 2012, les autres références mentionnées concernant des décisions du Conseil constitutionnel rendues lors de l'examen d'une loi votée par le Parlement avant sa promulgation.

Ce n'est que lorsque cet objectif de valeur constitutionnel est invoqué au soutien d'une atteinte aux « droits et libertés garantis par la Constitution » au sens de ce même texte qu'il est évoqué par le Conseil constitutionnel. Il apparaît ainsi comme un élément conformatif des atteintes aux « droits et libertés » garantis, invoquées par ailleurs.

Voir par exemple, Décision 2013-336 QPC - 1^{er} août 2013 - Société Natixis Asset Management [Participation des salariés aux résultats de l'entreprise dans les entreprises publiques] par laquelle le Conseil constitutionnel a jugé que « Le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, est contraire à la Constitution. » , en énonçant :

« En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence :

16. Considérant que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

17. Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales ; qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; **que le plein exercice de cette compétence ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques** ; qu'il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi ;

18. Considérant qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a soustrait les « entreprises publiques » à l'obligation d'instituer un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise ; qu'il n'a pas fixé la liste des « entreprises publiques » auxquelles, par dérogation à cette règle, cette obligation s'applique ; qu'il s'est borné à renvoyer au décret le soin de désigner celles des entreprises publiques qui y seraient néanmoins soumises ; que le législateur s'est ainsi abstenu de définir le critère en fonction duquel les entreprises publiques sont soumises à cette obligation en ne se référant pas, par exemple, à un critère fondé sur l'origine du capital ou la nature de l'activité ; qu'il n'a pas encadré le renvoi au décret et a conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour modifier le champ d'application de la loi ; qu'en reportant ainsi sur des autorités

administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi, il a méconnu l'étendue de sa compétence ;

19. Considérant que la liberté d'entreprendre résulte de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ; **que la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination du champ d'application de l'obligation faite aux entreprises d'instituer un dispositif de participation des salariés à leurs résultats affecte par elle-même l'exercice de la liberté d'entreprendre** ; »

On pourra observer que dans la jurisprudence plus récente du Conseil constitutionnel l'intelligibilité de la loi est invoquée :

- concomitamment à une incompétence négative du législateur, dont il est acquis que « la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit » (décision n° 2012-254 QPC du 18 juin 2012).

Voir ainsi, Décision 2023-1055 QPC - 16 juin 2023 - Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais [Interdiction d'étiquetage des fruits et légumes] - Conformité ;

- ou au soutien d'une atteinte à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre, constituant des « droits et libertés garantis » au sens de l'article 61-1 de la Constitution : voir ainsi, Décision 2022-1011 QPC - 06 octobre 2022 - Société Amazon EU [Avantage sans contrepartie ou manifestement disproportionné] - Conformité ;

et Décision 2025-1181 QPC - 06 février 2026 - Société Toray Carbon Fibers Europe [Protection contre le licenciement des salariés membres de commissions paritaires professionnelles] - Conformité ;

- ou au soutien d'une atteinte au principe de responsabilité résultant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : Décision 2020-881 QPC - 05 février 2021 - Association Réseau sortir du nucléaire et autres [Définition du préjudice écologique réparable] - Conformité ;

Voir également, pour une déclaration d'inconstitutionnalité, Décision 2019-777 QPC - 19 avril 2019 - M. Bouchaïd S. [Caducité de la requête introductive d'instance en l'absence de production des pièces nécessaires au jugement] - Non conformité totale

Alors que le requérant invoquait notamment l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi affectant ainsi le droit à un recours juridictionnel effectif, la non-conformité est prononcée selon les motifs suivants :

3. Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Est garanti par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif.

4. En permettant au juge administratif de déclarer caduque une requête en matière de contentieux de l'urbanisme lorsque son auteur n'a pas produit, dans un délai déterminé et sans motif légitime, les pièces nécessaires au jugement de l'affaire, le législateur a entendu limiter les recours dilatoires. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

5. Cependant, la caducité, qui a pour effet d'éteindre l'instance, est susceptible de porter atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif.

6. Or, en premier lieu, d'une part, la notion de « pièces nécessaires au jugement d'une affaire » est insuffisamment précise pour permettre à l'auteur d'une requête de déterminer lui-même les pièces qu'il doit produire. D'autre part, le juge administratif peut, sur le fondement des dispositions contestées, prononcer la caducité de la requête sans être tenu, préalablement, ni d'indiquer au requérant les pièces jugées manquantes ni même de lui préciser celles qu'il considère comme nécessaires au jugement de l'affaire.

7. En second lieu, d'une part, si la déclaration de caducité peut être rapportée lorsque le demandeur fait connaître, dans un délai de quinze jours, un motif légitime justifiant qu'il n'a pas produit les pièces nécessaires au jugement de l'affaire dans le délai imparti, elle ne peut en revanche être rapportée par la seule production des pièces jugées manquantes. D'autre part, dès lors que la caducité a été régulièrement prononcée, le requérant ne peut obtenir l'examen de sa requête par une juridiction ; il ne peut introduire une nouvelle instance que si le délai de recours n'est pas expiré.

8. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées portent au droit à un recours juridictionnel effectif une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi . Par suite, elles méconnaissent les exigences résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 .

■ *jurisprudence de la Cour de cassation*

De même, la Cour de cassation retient que la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ne peut, à elle seule, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité : Soc., 2 mars 2022, pourvoi n° 21-40.032 ; Soc., 6 mars 2024, pourvoi n° 23-40.024 ;

* 3e Civ., 17 novembre 2022, pourvoi n° 22-16.034 :

6. Si le principe de clarté de la loi découlant de l'article 34 de la Constitution, composante de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques, sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution.

* Crim., 9 juillet 2025, pourvoi n° 25-80.286 :

4. Le Conseil constitutionnel a jugé que la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. En effet, cet objectif se rattache à l'office du législateur et ne peut être regardé comme un « droit » ou une « liberté » au sens de ce texte.

5. En conséquence, la question prioritaire de constitutionnalité, en ce qu'elle invoque la méconnaissance de l'objectif précité, n'est pas recevable .

* 1re Civ., 11 septembre 2024, pourvoi n° 24-40.014 :

10. En troisième lieu, la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ne peut en elle-même être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité.

* 1^{re} Civ., 1 juillet 2021, pourvoi n° 21-40.008 :

8. Cependant, si le principe de clarté de la loi découlant de l'article 34 de la Constitution, composante de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques, sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution .

* Com., 17 octobre 2019, pourvoi n° 19-15.410 :

Attendu, ensuite, que, si l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non-équivoques, sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

4-3-1-2 En deuxième lieu, il est invoqué l'exigence de sécurité juridique et de confiance légitime.

■ ***jurisprudence du Conseil constitutionnel***

Le Conseil constitutionnel a rattaché le principe de sécurité juridique à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 disposant que « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

Toutefois cette exigence de sécurité juridique paraît suivre le même sort dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière de question prioritaire de constitutionnalité , n'étant examinée qu'au soutien de « droits et libertés garantis » au sens de l'article 61-1 de la Constitution.

Voir ainsi, Décision 2015-495 QPC - 20 octobre 2015 - Caisse autonome de retraite des médecins de France et autres [Compensation entre les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse] - Conformité

3. Considérant que les requérants soutiennent que les dispositions contestées, qui instituent entre les régimes obligatoires de base d'assurance-vieillesse de salariés et de non-salariés une compensation reposant uniquement sur des bases démographiques, portent atteinte aux principes d'égalité devant la loi et les charges publiques ; qu'en outre, elles méconnaîtraient l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, le principe de clarté de la loi, les exigences de « confiance légitime » et de sécurité juridique et seraient entachées d'incompétence négative ;

4. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale ;

(...)

SUR LE GRIEF TIRÉ DE LA MÉCONNAISSANCE PAR LE LÉGISLATEUR DE SA PROPRE COMPÉTENCE :

13. Considérant que, selon les requérants, en ne fixant pas de manière suffisamment précise le terme de la compensation reposant sur des critères uniquement démographiques entre les régimes d'assurance-vieillesse de salariés et de non-salariés, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions portant atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime, de clarté de la loi et d'égalité devant la loi et les charges publiques ;

14. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

15. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux ... de la sécurité sociale » ;

16. Considérant qu'il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, et qui comme tels relèvent du domaine de la loi, l'existence même d'un régime de sécurité sociale ; qu'il en va de même de la détermination des conditions selon lesquelles une solidarité financière peut être organisée entre les différents régimes de sécurité sociale ; qu'en l'espèce, les dispositions contestées fixent le critère en fonction duquel s'opère la compensation financière entre les régimes obligatoires de base d'assurance-vieillesse de salariés et ceux de non-salariés ; que celles de ces dispositions faisant référence à l'impossibilité de définir les capacités contributives des non-salariés dans les mêmes conditions que celles des salariés sont dépourvues de toute portée normative et ne sauraient confier au pouvoir réglementaire la faculté de décider qu'il y a lieu d'opérer une conciliation prenant en compte les capacités contributives ; **que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa compétence doit être écarté** ;

17. Considérant que les dispositions de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale, qui ne sont en tout état de cause pas inintelligibles et ne méconnaissent pas la garantie des droits, ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; qu'elles doivent être déclarées conformes à la Constitution ;

Le mémoire de la société se prévaut de la décision n° 2014-435 QPC du 5 décembre 2014 M. Jean-François V. [Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus] Conformité - réserve.

Toutefois, il sera observé qu'il était invoqué par le requérant une méconnaissance de la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et du principe d'égalité et que ce n'est qu'à l'occasion d'une réserve, énoncée par le Conseil constitutionnel, qu'est évoquée la notion d'attente légitime du contribuable.

4. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;

5. **Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations ;**

(...)

7. Considérant qu'en prévoyant que le paragraphe I de l'article 2 de la loi du 28 décembre 2011 « est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 », le A du paragraphe III du même article a pour objet d'inclure dans l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus tant les revenus entrant dans l'assiette de l'impôt sur le revenu que les autres revenus entrant dans la définition du revenu fiscal de référence, et notamment les revenus de capitaux mobiliers pour lesquels les prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu prévus au paragraphe I de l'article 117 quater et au paragraphe I de l'article 125 A du code général des impôts dans leur rédaction applicable en 2011 ont été opérés au cours de cette année 2011 ;

8. Considérant qu'en incluant dans l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus les revenus perçus en 2011 et n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu, le législateur **n'a pas méconnu la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789** ;

9. Considérant, toutefois, que la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus a également été rendue applicable par les dispositions contestées aux revenus perçus en 2011 soumis aux prélèvements libératoires prévus au paragraphe I de l'article 117 quater et au paragraphe I de l'article 125 A du code général des impôts ; **que les contribuables ayant perçu en 2011 des revenus soumis à ces prélèvements libératoires pouvaient légitimement attendre de l'application de ce régime légal d'imposition d'être, sous réserve de l'acquittement des autres impôts alors existants, libérés de l'impôt au titre de ces revenus ; qu'en appliquant cette nouvelle contribution aux revenus ayant fait l'objet de ces prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu, le législateur a remis en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus par les contribuables de l'application du régime des prélèvements libératoires ;**

10. Considérant que la volonté du législateur d'augmenter les recettes fiscales ne constitue pas un motif d'intérêt général suffisant pour mettre en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus d'une imposition à laquelle le législateur avait conféré un caractère libératoire pour l'année 2011 ; que, dès lors, les mots : « à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et » figurant à la première phrase du A du paragraphe III de l'article 2 de la loi du 28 décembre 2011 ne sauraient, sans porter une atteinte injustifiée à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789, être interprétés comme permettant d'inclure dans l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus due au titre des revenus de l'année 2011 les revenus de capitaux mobiliers soumis aux prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu prévus

au paragraphe I de l'article 117 quater et au paragraphe I de l'article 125 A du code général des impôts ; que, sous cette réserve, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

11. Considérant que les dispositions contestées, qui ne sont contraires ni au principe d'égalité ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

L'exigence de sécurité juridique ne paraît pas être conçue de façon autonome mais comme un grief venant illustrer l'atteinte aux « droits et libertés garantis » invoquée, tel le droit à un recours juridictionnel effectif, les droits de la défense, le droit au procès équitable ainsi que le principe d'égalité devant la loi.

Voir en ce sens, Décision 2014-374 QPC - 04 avril 2014 - Société Sephora [Recours suspensif contre les dérogations préfectorales au repos dominical] - Non conformité totale

Egalement, plus récemment, Décision 2025-1176 QPC - 05 décembre 2025 - Mme Florence B. [Représentation du magistrat du siège poursuivi à l'audience disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature] - Conformité

ou encore le droit de propriété des collectivités territoriales : Décision 2022-990 QPC - 22 avril 2022 - Fédération nationale des collectivités de compostage et autres [Restrictions apportées au développement des installations de tri mécano-biologiques des déchets] - Conformité

ou encore une méconnaissance de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 par une atteinte au principe de légalité des délits et des peines : Décision 2025-1148 QPC - 18 juillet 2025 - M. Philippe N. et autre [Plafonnement des sanctions prononcées en cas d'infraction aux règles de responsabilité financière des gestionnaires publics] - Non conformité totale.

S'agissant précisément d'une question d'application dans le temps de la loi nouvelle, notre chambre pourra se reporter à la décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010 Mme Vivianne L. [Loi dite « anti-Perruche »] Non conformité partielle, par laquelle le Conseil constitutionnel a jugé :

19. Considérant qu'aux termes du 2 du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 susvisée : « Les dispositions de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles tel qu'il résulte du 1 du présent II sont applicables aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 précitée, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation » ;

20. Considérant que, selon la requérante, l'application immédiate de ce dispositif « aux instances en cours et par voie de conséquence aux faits générateurs antérieurs à son entrée en vigueur » porte atteinte à la sécurité juridique et à la séparation des pouvoirs ;

21. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;

22. Considérant en conséquence que, **si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-**

rétroactivité des peines et des sanctions ; qu'en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie ;

23. Considérant que le paragraphe I de l'article 1er de la loi du 4 mars 2002 susvisée est entré en vigueur le 7 mars 2002 ; que le législateur l'a rendu applicable aux instances non jugées de manière irrévocable à cette date ; que ces dispositions sont relatives au droit d'agir en justice de l'enfant né atteint d'un handicap, aux conditions d'engagement de la responsabilité des professionnels et établissements de santé à l'égard des parents, ainsi qu'aux préjudices indemnisables lorsque cette responsabilité est engagée ; que, **si les motifs d'intérêt général précités pouvaient justifier que les nouvelles règles fussent rendues applicables aux instances à venir relatives aux situations juridiques nées antérieurement, ils ne pouvaient justifier des modifications aussi importantes aux droits des personnes qui avaient, antérieurement à cette date, engagé une procédure en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice** ; que, dès lors, le 2 du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 susvisée doit être déclaré contraire à la Constitution.

On pourra relever qu'était alors invoqué le principe de sécurité juridique, adossé à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 , à la différence de la présente question prioritaire de constitutionnalité qui se prévaut du principe de sécurité juridique sans pour autant invoquer une atteinte à l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Dans une autre décision récente du Conseil constitutionnel où était invoqué « une méconnaissance du principe de sécurité juridique découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 », après avoir écarté le grief d'une méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, le Conseil constitutionnel énonce :

14. Par ailleurs, les dispositions critiquées se bornent à prévoir, à compter de leur entrée en vigueur, l'application de taux particuliers de cotisations sociales aux redevances perçues par certains artistes du spectacle et mannequins, dès lors qu'ils sont affiliés à la sécurité sociale. Dès lors, le grief tiré de **la méconnaissance des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté .**

(Décision n° 2023-1081 QPC du 15 mars 2024 Société Premium Models [Taux dérogatoires des cotisations sociales des assurés sociaux non fiscalement domiciliés en France II] Conformité - réserve).

Le Conseil constitutionnel a donc fondé sa décision au regard du droit garanti par la Constitution (en l'occurrence, par l'article 16 de la Déclaration des droits de 1789) au sens de l'article 61-1 de la Constitution et non pas au regard du principe de sécurité juridique en tant que tel .

On pourra encore noter que dans sa décision du 11 octobre 2018 (Décision n° 2018-738 QPC du 11 octobre 2018 M. Pascal D. [Absence de prescription des poursuites disciplinaires contre les avocats] Conformité), alors qu'il était invoqué notamment une « atteinte aux droits de la défense ainsi qu'à la sécurité juridique et au droit à la sûreté », le Conseil constitutionnel écarte ces griefs, sans se référer expressément à la sécurité juridique:

13. Il résulte de tout ce qui précède que le premier alinéa de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971, qui ne méconnaît pas non plus les autres exigences constitutionnelles découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ou le droit à la sûreté, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, est conforme à la Constitution .

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel évoque la « sécurité juridique » :

- lorsqu'il se réfère aux travaux parlementaires pour rechercher l'intention du législateur et ainsi apprécier, au regard du principe d'égalité, si la différence de traitement est en rapport avec l'objet avec de la loi . Voir ainsi, Décision 2023-1049 QPC - 26 mai 2023 - Société Nexta 2022 [Exclusion des opérations portant sur les titres et contrats financiers du champ de la révision pour imprévision] - Conformité. ;

- ou lorsqu'il se prononce sur un effet différé dans le temps de sa décision :

Décision 2010-45 QPC - 06 octobre 2010 - M. Mathieu P. [Noms de domaine Internet] - Non conformité totale - effet différé :

7. Considérant que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient pas d'indiquer les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales qui doivent être retenus pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée ; **qu'eu égard au nombre de noms de domaine qui ont été attribués en application des dispositions de l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques, l'abrogation immédiate de cet article aurait, pour la sécurité juridique, des conséquences manifestement excessives ;** que, dès lors, il y a lieu de reporter au 1er juillet 2011 la date de son abrogation pour permettre au législateur de remédier à l'incompétence négative constatée ; que les actes réglementaires pris sur son fondement ne sont privés de base légale qu'à compter de cette date ; que les autres actes passés avant cette date en application des mêmes dispositions ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité ;

■ ***jurisprudence de la Cour de cassation***

Le principe de sécurité juridique est pris en compte au côté d'autres griefs d'inconstitutionnalité :

voir pour des décisions de non-renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel :

* Soc., 14 février 2025, pourvoi n° 24-40.032 :

12. En effet, en premier lieu, la disposition critiquée ne porte aucune atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre, la liberté contractuelle et la sécurité juridique dans la mesure où elle se borne à transposer les dispositions d'ordre public relatives à la durée légale de travail fixée à trente-cinq heures hebdomadaires et au seuil de déclenchement des heures supplémentaires en les adaptant à un dispositif de décompte de la durée du travail sur l'année, y compris lorsque le salarié n'exerce pas de droits à congé payé complets.

* Soc., 24 janvier 2024, pourvoi n° 23-17.886 :

17. En sixième lieu, cette disposition poursuivant le but d'intérêt général suffisant, de valeur constitutionnelle, de protection de la santé, est d'une portée strictement définie dès lors que la suspension cesse dès que le salarié remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité, ou dès que le législateur prononce en application du IV de l'article 12 de la loi précitée, la suspension de l'obligation vaccinale pour tout ou partie des catégories de personnels qui en relèvent. Elle opère, au regard des objectifs poursuivis rappelés au paragraphe 10, une atteinte proportionnée à la liberté contractuelle et au principe de sécurité juridique .

* Soc., 18 septembre 2013, pourvoi n° 13-40.042, Bull. 2013, V, n° 198 :

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que les dispositions de l'article L. 1234-20 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, dont il résulte que la dénonciation par le salarié, dans le délai de six mois suivant sa signature, du reçu pour solde de tout compte, n'a pas à être motivée et prive le reçu pour solde de tout compte de tout effet libératoire, ne méconnaissent ni le principe de sécurité juridique ni le principe d'égalité devant la loi ;

* Soc., 14 décembre 2011, pourvoi n° 11-40.073, Bull. 2011, V, n° 299 et Soc., 5 octobre 2011, pourvoi n° 11-40.053, Bull. 2011, V, n° 226 :

Et attendu, en second lieu, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors qu'elle se fonde sur une atteinte non caractérisée au principe d'égalité devant la loi et **sur la violation d'un principe de sécurité juridique non reconnu comme étant de valeur constitutionnelle ;**

* 3e Civ., 25 avril 2024, pourvoi n° 24-10.256 :

19. Il en résulte que la disposition contestée, qui ne méconnaît pas la sécurité juridique , ne porte pas non plus une atteinte excessive au droit de propriété de l'exploitant.

également, 2e Civ., 10 juillet 2014, pourvoi n° 13-25.985, Bull. 2014, II, n° 170; Com., 27 septembre 2013, pourvoi n° 13-40.045 .

Et pour des décisions de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel :

* 2e Civ., 19 décembre 2023, pourvoi n° 23-40.013 :

8. Les dispositions critiquées, qui soumettent les artistes du spectacle et les mannequins exerçant leur activité en France à des taux particuliers de cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, applicables aux redevances mentionnées aux IV et V de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, ayant la nature de revenus du patrimoine, qu'ils perçoivent, selon qu'ils résident ou non en France, introduisent une différence de traitement entre eux et sont susceptibles de faire l'objet d'une réserve d'interprétation.

9. Dès lors, la question présente un caractère sérieux, au regard des exigences des principes de sécurité juridique , d'égalité devant la loi et les charges publiques garantis par les articles 2, 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

* Com., 15 mars 2023, pourvoi n° 22-40.023 : à noter toutefois que l'exigence de sécurité juridique est visée dans les motifs du renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité

qui se prévalait uniquement d'une atteinte au principe d'égalité.

8. La question posée présente un caractère sérieux au regard du principe d'égalité devant la loi , en ce que cette disposition, qui a pour objet d'assurer la sécurité juridique d'opérations portant sur des biens et droits dont la valeur est susceptible d'évolutions rapides et importantes, en fonction d'événements imprévisibles, a pour effet de soumettre à un régime différent les cessions d'actions non cotées et les cessions de parts sociales, d'une part, et de soumettre au même régime les cessions d'actions de gré à gré et les cessions d'actions sur les marchés financiers, d'autre part.

également, Com., 16 mars 2017, pourvoi n° 16-22.652 ; Com., 12 mai 2021, pourvoi n° 20-21.109 ; : Com., 6 octobre 2015, pourvoi n° 15-15.005 .

De même que le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation prend en considération l'exigence de sécurité juridique dans l'appréciation de la justification objective d'une différence de traitement en cas d'atteinte au principe d'égalité devant la loi : Com., 6 mars 2024, pourvoi n° 23-40.023 :

13. D'une part, la différence de traitement instituée à l'article L. 211-40, alinéa 1er précité, règle de façon différente les situations différentes des contractants concernés en rapport direct avec l'objet des règles communes applicables aux opérations sur instruments financiers, incluant les opérations de swap de taux d'intérêts, destinées à sécuriser ces opérations compte tenu de leur nature particulière.

14. D'autre part, la dérogation ainsi apportée à l'égalité devant la loi par l'article L. 211-40, alinéa 1er du code monétaire et financier, justifiée par un impératif de sécurité juridique et de stabilité du système financier, répond à un motif d'intérêt général également en rapport direct avec l'objet des règles communes applicables aux opérations sur instruments financiers.

La Cour de cassation a jugé que « *si les objectifs à valeur constitutionnelle **de sécurité juridique** , de clarté et d'intelligibilité de la loi, qui découlent des textes précités, imposent au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques, leur méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité .* »

* Com., 19 octobre 2017, pourvoi n° 17-15.023 :

Et sur la question en ce qu'elle porte sur le principe de clarté de la loi qui découle de l'article 34 de la Constitution et les objectifs de valeur constitutionnelle de sécurité juridique et d'intelligibilité qui découlent des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 :

Attendu que, si les objectifs à valeur constitutionnelle de sécurité juridique , de clarté et d'intelligibilité de la loi, qui découlent des textes précités, imposent au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques, leur méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

* Voir également, Soc., 14 décembre 2011, pourvoi n° 11-40.073, Bull. 2011, V, n° 299 et Soc., 5 octobre 2011, pourvoi n° 11-40.053, Bull. 2011, V, n° 226 :

Et attendu, en second lieu, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors qu'elle se fonde sur une atteinte non caractérisée au principe d'égalité devant la loi et **sur la violation d'un principe de sécurité juridique non reconnu comme étant de valeur constitutionnelle** ;

4-3-1-3 En troisième lieu, il est invoqué l'autorité attachée par l'article 62 de la Constitution aux décisions du Conseil constitutionnel

L'article 62 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que :

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause .

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. **Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles** .

La mention de l'article 62 de la Constitution n'a été retrouvée par la rapporteure dans les décisions du Conseil constitutionnel statuant sur une question prioritaire de constitutionnalité qu'au regard de l'effet différé dans le temps ou dans l'énoncé d'une réserve sur la constitutionnalité du texte examiné.

Notre chambre devra en conséquence s'interroger sur le point de savoir si l'invocation d'une atteinte à l'article 62 de la Constitution revient à invoquer une atteinte à des « droits et libertés garantis » au sens de l'article 61-1 de la Constitution .

■ ***jurisprudence de la Cour de cassation***

La rapporteure a recensé très peu d'arrêts rendus en matière de question prioritaire de constitutionnalité invoquant une atteinte à l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel.

* 1^{re} Civ., 21 juin 2023, pourvoi n° 23-14.707 :

3. A l'occasion du pourvoi qu'il a formé contre l'ordonnance rendue le 7 octobre 2022 par le premier président de la cour d'appel de Metz, M. [O] a, par mémoire distinct et motivé, demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée : « Les dispositions du II de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, en ce qu'elles prévoient que le juge des libertés et de la détention ne peut décider la mainlevée de mesures de soins psychiatriques sans consentement ordonnées en application de l'article L. 3213-7 du même code qu'après avoir recueilli, outre l'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9, deux expertises établies par les psychiatres inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 3213-5-1, sont-elles conformes à la Constitution, et notamment, d'une part, à la liberté d'aller et venir et au respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi qu'à la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la

protection à l'autorité judiciaire, d'autre part, à l'autorité de chose jugée qui s'attache, en vertu de l' article 62 de la Constitution , aux décisions du Conseil constitutionnel n° 2011-185 QPC du 21 octobre 2011 et n° 2012-235 QPC du 20 avril 2012 ? »

Examen de la question prioritaire de constitutionnalité

4. La disposition contestée est applicable au litige, qui concerne le régime dérogatoire établi pour ordonner la mainlevée de la mesure de soins sans consentement décidée en application de l'article L. 3213-7 du code de la santé publique ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale à la suite d'un classement sans suite, d'une décision d'irresponsabilité pénale ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale prononcés sur le fondement du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal et concernant des faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux personnes ou d'au moins dix ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux biens.

5. Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

6. Cependant, d'une part, la question posée, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle.

7. D'autre part, la question posée ne présente pas un caractère sérieux. En effet, les atteintes à la liberté d'aller et venir et au respect de la vie privée, ainsi qu'à la liberté individuelle résultent des décisions d'admission et de maintien en soins sans consentement et l'exigence spécifique de deux expertises, en sus de l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du code de la santé publique, découle de la spécificité de la situation des personnes qui, ayant commis des infractions pénales alors qu'elles présentaient un trouble mental, peuvent présenter une particulière dangerosité et **n'emporte pas méconnaissance de l'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel** .

8. En conséquence, il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

* 1re Civ., 28 juin 2012, pourvoi n° 11-27.114, Bull. 2012, I, n° 146 :

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 25 août 2011 par la cour d'appel de Nouméa, M. [G] a, par mémoire déposé le 25 avril 2012, demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

"L'article 7 de l'ordonnance n° 92-1146 du 12 octobre 1992, en ce qu'il ne déclare l'article 2244 du code civil, tel que modifié en métropole par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, applicable en Nouvelle-Calédonie qu'aux actions en indemnisation intentées par les victimes d'accidents de la circulation, réservant ainsi à ces dernières l'effet interruptif de prescription d'une action en référé et l'excluant pour toute autre catégorie de victimes, est-il contraire au principe d'égalité devant la loi et devant la justice garanti par les articles 1er et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, pour établir une différence au profit exclusif d'une seule catégorie de victimes, sans aucune justification à cette différence de traitement, une telle justification ne pouvant être trouvée dans le principe de spécialité législative, lequel principe est exclu lorsque des textes -comme ceux relatifs à la prescription des actions en justice- ont vocation à régir l'ensemble du territoire de la République ?"

Attendu que la disposition critiquée s'intègre à une ordonnance qui, prise en vertu d'une loi d'habilitation n° 92-11 du 4 janvier 1992 et ratifiée par une loi n° 92-1440 du 31 décembre 1992, a rétroactivement valeur législative ; qu'elle entre donc dans le champ d'application de l'article 61-1 de la Constitution ;

Qu'elle est applicable au litige et que, dans la mesure où, en vertu de l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction modifiée par la loi du 5 juillet 1985, l'assignation en référé-expertise aurait pour effet non seulement d'interrompre le bref délai de l'article 1648 du code civil mais encore d'intervertir les prescriptions, rendant ainsi recevable l'action estimatoire de M. [G], la question prioritaire posée a un effet utile au regard notamment des aménagements que le Conseil constitutionnel peut apporter à sa décision en vertu de l' article 62 de la Constitution ;

Mais attendu, d'une part, que cette question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle que le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion d'appliquer, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, qu'elle ne présente pas un caractère sérieux en ce qu'en matière contractuelle, l'article 2244 du code civil, auquel les parties peuvent déroger, ne relève pas des textes qui, par leur objet, ont vocation à régir l'ensemble du territoire de la République ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

4-3-2 le caractère nouveau de la question prioritaire de constitutionnalité

La nouveauté de la question est une condition alternative et non cumulative avec le caractère sérieux : une question sérieuse n'est pas forcément nouvelle et une question qui n'est pas sérieuse pourra être renvoyée en raison de sa nouveauté.

Le caractère nouveau de la question ne signifie pas que la disposition législative n'a jamais été soumise au contrôle du Conseil constitutionnel. En effet, le Conseil constitutionnel a énoncé que « *en exigeant que le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution soit présenté dans un écrit distinct et motivé, le législateur organique a entendu faciliter le traitement de la question prioritaire de constitutionnalité et permettre que la juridiction saisie puisse juger, dans le plus bref délai afin de ne pas retarder la procédure, si cette question doit être transmise au Conseil d'État ou à la Cour de cassation* » : Décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009 [Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution] Conformité - réserve.

Le commentaire officiel de cette décision sur le site du Conseil constitutionnel soulignait que « *le Conseil a estimé que ce critère de la nouveauté habilitait le Conseil d'État et la Cour de cassation à apprécier, **en fonction de ce critère alternatif, l'intérêt de saisir le Conseil constitutionnel** . Pourrait ainsi être qualifiée de nouvelle une disposition législative qui fait l'objet à un recours massif à la QPC et qu'il est opportun de faire trancher définitivement par le Conseil constitutionnel.* »

Sur le fondement d'une question portant sur une disposition nouvelle sur laquelle le Conseil constitutionnel n'a jamais eu l'occasion de statuer, la Cour de cassation a décidé de renvoyer au Conseil Constitutionnel une QPC portant sur l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement : 3e Civ., 27 janvier 2011, pourvoi n° 10-40.056, Bull. 2011, III, n° 17 :

Mais attendu qu'au regard de l'article 1er de la Charte de l'environnement, la question, qui porte sur l'application d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'a pas encore eu l'occasion de faire application, est nouvelle ;

A noter que par cet arrêt, la Cour de cassation a par ailleurs retenu le caractère sérieux de la question au regard d'autres articles de la même Charte, également invoqués.

En dehors de cette acception du critère de nouveauté, la Cour de cassation ne le retient que très rarement pour renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. Voir par exemple :

- s'agissant des dispositions des articles 56, 57 alinéa 1 et 96 du code de procédure pénale permettant une perquisition au sein d'un ministère, Ass. plén., 17 février 2023, pourvoi n° 22-83.930, 21-86.418, 22-85.784:

5. Les questions posées revêtent **un caractère nouveau au sens que le Conseil constitutionnel donne à ce critère alternatif de saisine**, en ce que, invoquant une méconnaissance par le législateur de sa propre compétence quant aux conditions dans lesquelles l'autorité judiciaire peut effectuer un acte d'investigation à caractère coercitif dans un ministère, lieu d'exercice de l'action gouvernementale, elles présentent un enjeu institutionnel au regard du principe de la séparation des pouvoirs.

- s'agissant des articles 75 et 144 du code civil relatifs au mariage des personnes de même sexe : 1re Civ., 16 novembre 2010, pourvoi n° 10-40.042.

4-3-3 les mémoires des parties

4-3-3-1 **La société**, auteur de la question prioritaire de constitutionnalité, fait valoir que la lettre de la loi n'appelle aucune interprétation, l'article 92, II, de la loi du 18 novembre 2016 ne distinguant pas entre les faits générateurs produisant encore des effets après l'entrée en vigueur de la loi et ceux n'en produisant pas, de sorte qu'il est contestable d'opérer une distinction non faite par la loi. Se reportant notamment aux travaux parlementaires (évoqués supra), elle souligne que la volonté du législateur repose entièrement sur des considérations de sécurité juridique, sans distinction entre une discrimination « continue » et une discrimination « instantanée ». Elle critique ainsi la solution adoptée par notre chambre dans cet arrêt : s'appuyant sur des commentaires de doctrine de l'arrêt du 5 novembre 2025, en particulier l'article de A. Bugada cité supra, elle observe que, selon cet arrêt, l'action de groupe est possible tant que le préjudice est constitué, or la loi ne permet que l'indemnisation des seuls préjudices fondés sur des fautes qui lui sont postérieures et estime peu convaincant le parallèle fait avec les règles de prescription.

La société considère que l'interprétation donnée par la chambre sociale de l'article 92, II, par cet arrêt du 5 novembre 2025 :

- méconnaît l'exigence d'intelligibilité de la loi , qui est contrariée si le juge ne respecte pas le sens évident de la loi, et de surcroît est source de complexité car il faudra distinguer les discriminations qui produisent encore des effets et celles n'en produisant plus ;

- met en cause l'exigence de sécurité juridique et de confiance légitime : « ***l'article 92 était destiné à permettre aux employeurs de bénéficier d'un certain temps pour se préparer à de futures actions. La solution retenue par la Cour rend l'action de groupe instantanément applicable aux effets de discriminations constituées antérieurement. Elle remet en cause les prévisions légitimes des justiciables et porte ainsi atteinte à leur sécurité juridique .*** »

Elle ébranle aussi la confiance légitime que l'on peut porter à la loi car si une disposition claire est mésinterprétée par le juge, le citoyen ne peut adapter en temps utile son comportement pour rester dans les limites de ce qui est autorisé . Un texte de loi clair crée une situation légalement acquise et une attente légitime qui doit bénéficier d'une protection constitutionnelle (2014-435 QPC, 5 décembre 2014, cons.

4,5,7,9 et 10, JORF n° 0283 du 7 décembre 2014 page 20465, texte n° 24, Rec. P. 550) : le

législateur « ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations

légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations » (cons. 6) » ;

- méconnaît l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel : « Le Conseil constitutionnel précise que l'autorité de ses décisions « s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même » (Cons. Const. n° 92-312 DC du 2 septembre 1992, cons. 4). **Dans sa décision du 6 février 2025 (décision n° 2024-1123 QPC, cons. 9) le Conseil constitutionnel décide** qu'il « ressort des travaux préparatoires de la loi du 18 novembre 2016 que, en excluant l'application immédiate de l'action de groupe en matière de discrimination à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de cette loi, le législateur a entendu permettre aux entreprises de se préparer à la mise en œuvre d'une nouvelle voie de droit ouverte aux victimes pour obtenir la réparation de leurs préjudices ». **La solution retenue par la Cour de cassation qui ne permet pas aux entreprises de se préparer à l'action de groupe n'est pas compatible avec ce considérant du Conseil constitutionnel.** »

4-3-3-2 **Les organisations syndicales**, qui soutiennent que la condition d'applicabilité au litige n'est pas remplie (supra, p.10) , répliquent que les conditions de sérieux et de nouveauté ne sont pas davantage remplies.

■ Selon les syndicats, la question n'est pas sérieuse.

Quant au grief d'atteinte à l'intelligibilité de la loi, elles soulignent que cette exigence, posée à l'égard du législateur, ne s'impose pas au juge puisque ce principe ne peut s'étendre aux interprétations données par les juges.

Elles se prévalent en ce sens de la décision du 31 mai 2010, Cass., Ass. Plénière, 31 mai 2010, pourvoi n° 09-70.716 :

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

"Par l'imprécision de ses termes, l'article L. 131-17 du code du sport porte-t-il atteinte à des droits et libertés garantis par la Constitution, et spécialement au droit à l'intelligibilité et l'accessibilité de la loi ?"

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, lequel concerne l'action en revendication des marques déposées par M. [R] en fraude des droits dont bénéficierait la Fédération française de rugby sur les termes "équipe de France" suivis du nom d'une discipline sportive, en application des dispositions de l'article L. 131-17 du code du sport ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question ne porte pas sur l'interprétation d'un texte ou d'un principe constitutionnel dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application ;

Et attendu, d'autre part , **que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la disposition législative n'est critiquée qu'en ce qu'elle laisse la place à interprétation, laquelle relève de l'office du juge ;**

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Le Conseil constitutionnel lui-même d'ailleurs le reconnaît formellement puisqu'il a considéré « 6. *Considérant, d'autre part, qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution d'une loi soumise à son examen ; qu'il ne lui appartient de procéder à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité ; qu'en l'espèce, les autorités judiciaires compétentes apprécieront au cas par cas, comme il leur appartient de le faire, si un supplément d'enquête ou d'instruction est nécessaire ou si les éléments de preuve rassemblés par les fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire suffisent à établir la culpabilité de la personne mise en cause et permettent, le cas échéant, la détermination de la peine ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de donner suite à la demande en interprétation dont il est saisi ; » : Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009 [loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet]*

Les syndicats considèrent que par l'arrêt du 5 novembre 2025, la Cour de cassation n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation des lois, relevant de son office, et ainsi « *tenant compte de l'utilisation impropre de la notion de fait générateur en matière de discrimination, comblé la lacune de la loi au vu de la définition européenne et interne de la notion de discrimination, des principes jurisprudentiels applicables en la matière et de l'intention du législateur visant à rendre plus effective la lutte contre les discriminations* ».

Quant au grief d'atteinte au principe de sécurité juridique, les syndicats observent que n'est pas en cause une abrogation ou une modification de la loi mais seulement une interprétation de la loi par le juge rendue nécessaire par son impropriété au regard de la notion de discrimination telle qu'elle résulte du droit européen, ce qui ne saurait dès lors relever des « situations légalement acquises ».

Ils ajoutent qu'en tout état de cause, le principe de sécurité juridique suppose l'existence d'une espérance légitime, renvoyant à cet égard à la décision n° 2016-603 QPC du 9 décembre 2016 Consorts C. [Délai de rapport fiscal des donations antérieures] . [22](#)

Ils soulignent que ne peut être qualifié de « espérance légitime » le fait pour l'employeur « *de pouvoir discriminer des salariés tout au long de leur carrière sans que ces derniers puissent s'en prévaloir au soutien d'une action de groupe.* » Les entreprises avaient tout loisir d'adapter leurs pratiques et il ne peut être invoqué une atteinte à la sécurité juridique alors que la discrimination est prohibée depuis de très nombreuses années tant en droit européen qu'en droit interne. L'interprétation donnée par la Cour de cassation dans l'arrêt du 5 novembre 2025 répond à un motif d'intérêt général de mise en conformité avec la définition européenne de la discrimination à l'instar du motif d'intérêt général retenu par le Conseil constitutionnel dans sa Décision n° 2000-440 **DC** du 10 janvier 2001 (Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports).

Quant au grief d'atteinte à l'article 62 de la Constitution, les syndicats rappellent que ne peut être invoqué au soutien d'une question prioritaire de constitutionnalité qu'une atteinte portée aux « droits et libertés que la Constitution garantit », si bien que toute méconnaissance d'une norme constitutionnelle n'a pas vocation à être censurée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité .

Ils citent notamment un extrait de doctrine : « **Le Conseil constitutionnel a dénié la qualité de « droits et libertés garantis par la Constitution », au sens de l'article 61-1 de la Constitution, à plusieurs normes du bloc de constitutionnalité. Le Conseil constitutionnel exclut ainsi du champ de la QPC les dispositions constitutionnelles qui ne s'adressent qu'au législateur ou aux autorités publiques et dont les justiciables ne sont que les destinataires indirects** . (...) (M. Guillaume, « Question prioritaire de constitutionnalité », Rép. de contentieux administratif, Dalloz, n°67) .

Selon eux, il ressort de sa jurisprudence que le Conseil constitutionnel considère que les règles procédurales ou de compétence n'entrent pas dans le champ de la question prioritaire de constitutionnalité et qu'il doit en aller de même des normes édictées aux articles 56 et suivants relatifs au Conseil constitutionnel, notamment de l'article 62 ici invoqué qui, loin d'édicter un droit ou une liberté, se borne à fixer les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité lorsqu'elle est prononcée par le Conseil constitutionnel, le même ouvrage indiquant d'ailleurs que « *l'article 62 de la Constitution, qui règle les effets des décisions du Conseil constitutionnel, ne prévoit pas un mécanisme de sanction visant à assurer l'efficacité des dispositions qu'il prévoit* ».

Ils ajoutent que, selon un autre auteur ²³, « *l'obligation qui s'impose aux destinataires de la décision du Conseil est bien une obligation non assortie de sanction. [...] Il manque donc dans le système de contrôle de constitutionnalité un mécanisme assurant l'effectivité réelle et de la décision du Conseil constitutionnel. [...] il n'existe pas de sanction en cas de non respect par le juge judiciaire d'une décision du Conseil constitutionnel (n°748) ([...])* ». Cet auteur évoque d'ailleurs la possibilité d'organiser un processus de contestation « *des décisions juridictionnelles lorsqu'elles ne semblent pas assurer une exécution fidèle des principes tirés de la jurisprudence du Conseil constitutionnel* » mais relève que « **ce processus de contestation et donc de contournement des jurisprudences des cours produirait un effet de hiérarchie de juridictions, le Conseil constitutionnel venant en quelque sorte « surplomber » par sa jurisprudence les deux cours suprêmes administratives et judiciaires (...)** » [...] n°719 ».

Les syndicats ajoutent qu'en tout état de cause le grief fait est infondé dès lors que la Cour de cassation par son arrêt du 5 novembre 2025 n'a aucunement méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à la décision du Conseil constitutionnel du 6 février 2025, puisque la question alors posée était celle de la conformité du II de l'article 92 de la loi du 18 novembre 2016 au principe d'égalité devant la loi et la justice en tant qu'il prévoit que l'action de groupe en matière de discrimination n'est applicable qu'aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la loi à la différence des actions de groupe en matière de consommation, de santé et de protection des données personnelles, lesquelles sont d'application immédiate. Or, si le Conseil constitutionnel s'est référé aux travaux préparatoires de la loi dans sa décision, c'est uniquement pour en déduire que la différence de traitement constatée était bien en rapport avec l'objet de la loi : le Conseil constitutionnel n'a aucunement pris parti sur l'interprétation qu'il convenait de retenir des dispositions légales critiquées et en particulier sur la portée à donner aux notions de « fait générateur de la responsabilité » ou de « manquement de l'employeur » et donc sur la possibilité pour le juge, à ce titre, de prendre en compte des éléments de fait n'ayant pas cessé de produire leurs effets postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi .

■ Selon les syndicats, la question n'est pas nouvelle.

Ils soulignent la rareté des actions de groupe menées devant les juridictions, de sorte que la question prioritaire de constitutionnalité ne saurait être considérée comme nouvelle pour présenter un intérêt particulier justifiant sa transmission au Conseil constitutionnel, d'autant plus que très concrètement la question reste sans emport dans la mesure où la loi du 30

avril 2025 a supprimé toute limitation temporelle à l'action de groupe en matière de discrimination.

C'est au vu de l'ensemble de ces éléments qu'il reviendra à notre chambre d'apprécier si les conditions de recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité et d'un renvoi au Conseil constitutionnel de la question qui nous est soumise sont remplies, au regard d'une part de la condition d'applicabilité au litige, d'autre part de ce qu'il est exigé que soit invoqué une atteinte aux « droits et libertés garantis » au sens de l'article 61-1 de la Constitution alors que, dans notre cas d'espèce, il est essentiellement invoqué des principes ou un objectif de valeur constitutionnelle qui, à défaut de venir conforter l'allégation d'une atteinte à des « droits et libertés » garantis au sens de l'article 61-1 de la Constitution ne pourraient, à eux seuls, être invoqués à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Nous devons notamment nous interroger sur le point de savoir si l'atteinte invoquée à l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel par ailleurs invoquée peut justifier, seule ou combinée à l'un des objectifs de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi ou de sécurité juridique, le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel en satisfaisant aux critères de sérieux ou de nouveauté de la question .

¹ Il s'agit de l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui a été cassé par notre arrêt Soc., 5 novembre 2025, pourvoi n° 24-15.269, publié, fondant la jurisprudence invoquée dans la présente question prioritaire de constitutionnalité.

² Souligné par le rapporteur

³ L'arrêt précédemment cité Soc., 9 avril 2025, pourvoi n° 22-23.639, publié, a statué sur la recevabilité du pourvoi immédiat formé contre l'arrêt de la cour d'appel ayant déclaré irrecevable l'appel contre une ordonnance du juge de la mise en état qui avait ordonné la communication de pièces et, sur un moyen relevé d'office, a cassé cet arrêt d'appel. Le moyen de cassation présenté par le pourvoi, qui n'a pas été retenu par notre chambre dans son arrêt, n'invoquait toutefois pas les dispositions de l'article 92,II, de la loi du 18 novembre 2016.

⁴ « *Est irrecevable comme ne concernant pas une disposition législative, une question prioritaire de constitutionnalité, qui, sous couvert d'une contestation de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante conférerait à l'article 544 du code civil, critique la construction jurisprudentielle de la théorie de l'apparence appliquée dans le domaine de la propriété immobilière.* »

⁵ Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite loi « Hamon »

⁶ Loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, dite loi « Touraine »

⁷ Chapitre III, relatif à « l'action de groupe en matière de discrimination »

⁸ Chapitre IV, relatif à l'environnement

⁹ Rapport n° 121 (2015-2016), déposé le 28 octobre 2015

¹⁰ Séance du 5 novembre 2015

[11](#) Rapport N° 3726 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, sur le projet de loi (n° 3204), adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de modernisation de la justice du XXIème siècle, par M. Jean-Michel Clément et M. Jean-Yves Le Bouillonnet,

[12](#) Séance du 19 mai 2016

[13](#) Rapport n° 717 (2015-2016) de MM. Yves Détraigne , sénateur, Jean-Michel Clément, député et Jean-Yves Le Bouillonnet, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 22 juin 2016

[14](#) Rapport n° 839 (2015-2016), déposé le 21 septembre 2016

[15](#) Pour des éléments de doctrine du dispositif législatif de 2016, voir rapport QPCC T2415269, p.26 à 29, et du jugement de première instance confirmé par la cour d'appel dans l'arrêt cassé par notre chambre le 5 novembre 2025, voir même rapport p.29 à 32

[16](#) « La Cour de cassation précise pour la première fois les conditions de l'action de groupe

pour discrimination syndicale », Jurisprudence Sociale Lamy, n°619-620 du 30 décembre 2025

[17](#) D. act. 18 novembre 2025 « Action de groupe en matière de discrimination au travail et loi du 18 novembre 2016 : une première décision majeure de la Cour de cassation » par S. Norval-Grivet,

[18](#) Juris associations 2025, n° 730, p.12

[19](#) Droit Social, 2025, p.977

[20](#) Lexisnexis Procédures n° 1 janvier 2026 Commentaires n° 11

[21](#) La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

La langue de la République est le français .

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la "Marseillaise".

La devise de la République est "Liberté, Egalité, Fraternité".

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

[22](#) « 2. Les requérants soutiennent qu'en ayant porté à quinze ans le délai à compter duquel les donations et successions sont imposées sans qu'il soit tenu compte des donations antérieures pour l'application du barème d'imposition ainsi que des droits à abattement et à réduction, les dispositions contestées portent atteinte, en méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à des situations légalement acquises et remettent en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus de telles situations . Il en résulterait **également une méconnaissance du droit de propriété.**

(...)

5. Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait,

sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations.

6. Les droits de mutation à titre gratuit sur les donations et les successions sont liquidés, pour la plupart des ayants droit, selon un barème progressif, qui s'applique le cas échéant après abattement d'assiette, et peuvent faire l'objet d'une réduction. Afin d'assurer une progressivité effective de l'impôt, les dispositions contestées prévoient que l'imposition des donations ou des successions est calculée en tenant compte des donations antérieures. Elles prévoient également, par exception, que l'imposition des donations et successions est calculée sans tenir compte des donations antérieures effectuées depuis plus de quinze ans. Il résulte de cette règle dérogatoire favorable qu'une donation ou une succession faisant suite à une telle donation est imposée, comme si aucune donation n'avait été consentie antérieurement, en bénéficiant de droits à abattement, d'un barème et de droits à réduction intégralement reconstitués.

7. Chaque donation ou succession constitue un fait générateur particulier pour l'application des règles d'imposition.

8. Il en résulte, en premier lieu, que les dispositions contestées ne sauraient, sans porter atteinte aux situations légalement acquises, avoir pour objet ou pour effet de conduire à appliquer des règles d'assiette ou de liquidation autres que celles qui étaient applicables à la date de chaque fait générateur d'imposition.

9. Il en résulte, en second lieu, que les modalités d'imposition d'une donation passée ne peuvent produire aucun effet légitimement attendu quant aux règles d'imposition applicables aux donations ou à la succession futures. Par conséquent, le législateur pouvait, sans être tenu d'édicter des mesures transitoires, modifier le délai à compter duquel il n'est plus tenu compte des donations antérieures pour déterminer l'imposition des donations ou successions à venir.

10. Dès lors, sous la réserve précédemment énoncée, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté.

²³ G. Drago, Contentieux constitutionnel français, Puf Thémis, 4^{ème} ed., n°719